



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
8 mars 2017  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

Comité des droits de l'enfant

## Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Rapports valant deuxième à troisième rapports périodiques  
des États parties attendus en 2007

**Îles Salomon\***

[Date de réception : 1<sup>er</sup> juillet 2016]

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.17-03772 (EXT)



\* 1 7 0 3 7 7 2 \*

Merci de recycler



## Liste des lois<sup>1</sup>

*Adoption Act 2004* (loi de 2004 sur l'adoption)

*Affiliation, Separation and Maintenance Act* [Cap.1] (loi sur la filiation, la séparation et l'obligation alimentaire [chap. 1])

*Births and Deaths (Registration) Act* [Cap.168] (loi sur l'enregistrement des naissances et des décès [chap. 168])

*Cinematograph Act* [Cap.137] (loi sur le cinéma [chap. 137])

*Correctional Services Act 2007* (loi de 2007 sur les services pénitentiaires)

Code de procédure pénale (chap. 7)

*Dangerous Drugs Act* [Cap.98] (loi sur les drogues dangereuses [chap. 98])

*Education Act* [Cap.69] (loi sur l'éducation [chap. 69])

*Evidence Act 2009* (loi de 2009 sur la preuve)

*Family Protection Act 2014* (loi de 2014 sur la protection de la famille)

*Facilitation of International Assistance Act 2003* (loi de 2003 sur la facilitation de l'assistance internationale)

*Health Services Act* [Cap.100] (loi sur les services de santé [chap. 100])

*Immigration Act 2012* (loi de 2012 sur l'immigration)

*Islanders Marriage Act* [Cap.171] (loi sur le mariage des insulaires [chap. 171])

*Juvenile Offenders Act* [Cap.14] (loi sur la délinquance juvénile [chap. 14])

*Labour Act* [Cap.73] (loi sur le travail [chap. 73])

*Liquor Act* [Cap.144] (loi sur l'alcool [chap. 144])

*Medical and Dental Practitioners Act* [Cap.102] (loi relative à l'exercice des professions de médecin et de dentiste [chap. 102])

*Mental Treatment Act* [Cap.103] (loi sur le traitement des maladies mentales [chap. 103])

*Ombudsman (Further Provisions) Act* [Cap.88] (loi relative à l'Ombudsman (dispositions complémentaires) [chap. 88])

*Pharmacy and Poisons Act* [Cap.105] (loi relative aux produits pharmaceutiques et aux substances vénéneuses [chap. 105])

Code pénal [chap. 26]

*Police Act 2013* (loi de 2013 sur la police)

*Tobacco Control Act 2010* (loi de 2010 sur la lutte antitabac)

*Tobacco Control Regulations 2013* (Réglementation de 2013 de la lutte antitabac)

*Truth and Reconciliation Commission Act 2007* (loi de 2007 sur la Commission vérité et réconciliation)

<sup>1</sup> Les lois suivies d'une indication de chapitre figurent dans les recueils reliés des Lois des Îles Salomon (édition révisée de 1996). ex. : la loi sur la filiation, la séparation et l'obligation alimentaire (chap. 1). Les lois suivies uniquement d'une date ont été adoptées après 1996 et ne figurent donc pas dans l'édition révisée de 1996.

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Liste des lois.....	2
Introduction.....	5
I. Mesures d'application générales.....	4
II. Définition de l'enfant.....	15
III. Principes généraux.....	17
IV. Droits civils et libertés.....	23
V. Violence à l'encontre des enfants.....	27
VI. Milieu familial et protection de remplacement.....	30
VII. Handicap, santé de base et bien-être.....	33
VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles.....	46
IX. Mesures de protection spéciales.....	51
X. Protocoles facultatifs.....	61
XI. Annexes.....	61

## Introduction

1. Lorsque le rapport n'indique pas de données (y compris de données ventilées), cela signifie qu'il n'existe pas de données. L'État éprouve en outre des difficultés à suivre et à évaluer les programmes qui mettent en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant.
2. Le rapport ne rend pas compte des travaux des organisations non gouvernementales indépendantes relatifs à l'application de la Convention.
3. Les Îles Salomon ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1995 et ont présenté leur rapport initial au Comité des droits de l'enfant en 2002.
4. Les changements socioéconomiques pèsent lourdement sur le modèle de la famille élargie : le passage à une économie monétisée sape peu à peu le système traditionnel de sécurité sociale, fondé sur une économie rurale de subsistance. Les familles sont dorénavant davantage tributaires de l'argent, d'où une vulnérabilité à la corruption et une répartition inéquitable et une exploitation non durable des ressources naturelles.
5. L'enseignement n'est encore ni obligatoire ni gratuit. Dans les familles, les possibilités d'éducation des filles sont souvent subordonnées à celles des garçons. Les changements introduits récemment offrent aux garçons et aux filles une plus grande égalité des chances.
6. Parmi les problèmes sociaux qui touchent de plus en plus les jeunes, il faut citer la maternité chez les adolescentes célibataires, les infections sexuellement transmissibles, la délinquance juvénile, les violences sexuelles et physiques, le suicide chez les jeunes, l'alcoolisme et la toxicomanie.
7. L'exode rural chez les jeunes instruits est un phénomène en pleine expansion, qui exerce une pression de plus en plus forte sur les infrastructures existantes et génère un taux de chômage élevé.
8. L'évolution des valeurs sociétales affaiblit la cellule familiale traditionnelle dont dépend la sécurité des enfants.
9. Les affections aiguës des voies respiratoires, la diarrhée, le paludisme et d'autres maladies infectieuses demeurent des problèmes de santé majeurs chez les enfants.

## I. Mesures d'application générales

### A. Mesures adoptées pour réviser la législation et la pratique internes et les rendre pleinement conformes à la Convention

1. Les lois ci-après entrent en contradiction avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et sont soit en cours d'examen, soit en attente d'examen :

<i>Législation</i>	<i>Incompatibilité avec la Convention relative aux droits de l'enfant</i>
Code pénal	L'âge minimum de la responsabilité pénale est de 8 ans. De nombreuses dispositions abordent en outre la question des infractions sexuelles sur mineur.
Code de procédure pénale	Aucune disposition spécifique pour la tenue d'audiences respectueuses de l'enfant (aménagement de la salle d'audience, termes utilisés, etc.).
Loi sur la filiation, la séparation et l'obligation alimentaire	L'âge limite requis pour établir une filiation est de 16 ans.

<i>Législation</i>	<i>Incompatibilité avec la Convention relative aux droits de l'enfant</i>
Loi sur le travail	<p>L'article 2 stipule que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 12 ans.</p> <p>La notion de « famille » englobe l'épouse d'un travailleur et les enfants célibataires de moins de 14 ans. Les enfants de plus de 14 ans ne sont plus considérés comme des membres d'une famille.</p>
Loi sur le mariage des insulaires	<p>L'âge du mariage est encore de 15 ans pour les filles comme pour les garçons.</p> <p>Aucun certificat de naissance donnant la preuve de l'âge n'est requis pour le mariage.</p>
Loi sur la délinquance juvénile	<p>Aucune disposition sur les procédures à suivre dans les affaires de justice pour mineurs.</p> <p>Aucune disposition expresse prévoyant des centres de détention pour mineurs distincts.</p> <p>Aucune disposition formelle autorisant le recours à des moyens extra-judiciaires ou à des pratiques reconnues de déjudiciarisation.</p> <p>Il n'existe aucune disposition spécifique en ce qui concerne la réadaptation.</p>

2. Le Gouvernement a approuvé le projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de la famille en vue d'adopter des textes législatifs spécifiques sur la protection de l'enfance et les droits de l'enfant, en coordination avec le Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille.

3. Les lois ci-après sont entièrement ou partiellement conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant :

- La loi de 2007 sur les services pénitentiaires ;
- La loi de 2004 sur l'adoption ;
- La loi de 2010 sur la lutte antitabac ;
- La loi de 2009 sur la preuve ;
- La loi de 2012 sur l'immigration ;
- La loi de 2104 sur la protection de la famille.

4. La Politique nationale de l'enfance vise à parvenir aux effets spécifiques ci-après :

- Rendre la législation plus compatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant afin de protéger les enfants âgés de moins de 18 ans contre toute forme de mauvais traitements, de négligence ou d'exploitation ;
- Relever l'âge du mariage sans consentement parental ou judiciaire de 15 à 18 ans et l'âge minimum d'admission à l'emploi de 12 à 18 ans ;
- Réviser la législation relative aux biens matrimoniaux et à la sécurité sociale afin de faire en sorte que les enfants ayant des besoins particuliers, notamment les enfants naturels, délaissés, déplacés ou abandonnés, bénéficient d'une assistance et que leur statut soit protégé.

5. Le Code pénal et le Code de procédure pénale (adoptés en 1963 et en 1964, respectivement) sont actuellement examinés par la Commission de la réforme législative des Îles Salomon, qui a formulé les recommandations ci-après sur les infractions sexuelles

couvertes par le Code pénal pour le mettre en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant :

<i>Point soulevé</i>	<i>Recommandation</i>
Modifier la définition actuelle des infractions afin d'offrir aux mineurs une protection suffisante	<p>L'infraction d'atteinte sexuelle sur une fille de moins de 15 ans doit être abandonnée au profit d'une nouvelle infraction relative aux rapports sexuels avec un enfant de moins de 15 ans.</p> <p>L'auteur de l'infraction ou le mineur peut avoir pris l'initiative du rapport sexuel.</p> <p>Lorsque le mineur est âgé de moins de 13 ans ou si l'infraction est commise par une personne entretenant une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance avec le mineur, la peine maximale encourue doit être la réclusion à perpétuité.</p> <p>Si le mineur est âgé de 13 à 15 ans et que l'infraction n'est pas commise par une personne entretenant une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance, la peine maximale encourue doit être de 15 ans de prison<sup>2</sup>.</p>
Âge minimum du mariage	<p>L'âge minimum du mariage coutumier doit correspondre à l'âge minimum du mariage établi dans la loi sur le mariage des insulaires.</p> <p>Cette loi ne doit autoriser le mariage des personnes de moins de 15 ans que dans des circonstances exceptionnelles (y compris la grossesse ou lorsque le mariage sert l'intérêt supérieur de l'enfant à naître).</p> <p>Il y a lieu de soumettre un accusé invoquant comme moyen de défense la croyance raisonnable que le mineur était âgé d'au moins 15 ans à des exigences plus strictes. Pour que cette croyance soit jugée raisonnable, l'accusé doit faire la preuve qu'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du mineur.</p>
Introduire de nouvelles infractions spécifiques concernant les mineurs	<p>Il convient de remplacer attentat à la pudeur par attouchements indécents sans consentement, qui reprend la définition du « consentement » recommandée pour le viol. L'infraction doit viser les femmes comme les hommes.</p>
Attouchement indécents sur un mineur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attouchements indécents sur un mineur de moins de 15 ans ;</li> <li>• Contraindre un enfant de moins de 15 ans à se livrer à des attouchements sur lui-même, l'accusé ou une autre personne ;</li> <li>• Comportement obscène en présence d'un mineur de moins de 15 ans ; et</li> <li>• Contraindre un mineur de moins de 15 ans à se livrer à un comportement obscène en présence de l'accusé.</li> </ul> <p>La peine maximale encourue pour les infractions est de sept ans de prison si le mineur a moins de 13 ans ou si l'agresseur entretient une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance avec le mineur ; dans les autres cas, la peine maximale est de cinq ans de prison.</p> <p>Nouvelle infraction concernant les violences sexuelles commises contre un mineur de plus de 15 ans, mais de moins de 18 ans, par une personne entretenant une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance avec</p>

<sup>2</sup> La peine applicable en cas d'atteinte sexuelle sur mineur ne devrait pas varier selon que l'infraction a été commise par une personne entretenant ou non une relation de confiance. La peine devrait être la même dans la mesure où les effets sur la victime sont analogues. Lors de l'examen du présent rapport, le Comité consultatif national pour l'action en faveur de l'enfance s'est attaché à présenter à la Commission de la réforme législative des Îles Salomon ses observations sur ce sujet, ainsi que sur d'autres points.

*Point soulevé**Recommandation*

Violences sexuelles sur un mineur ayant entre 15 et 18 ans

le mineur. Bien qu'il existe une définition d'« une personne entretenant une relation de confiance », les tribunaux ont la possibilité de déterminer dans quelle mesure une relation entre dans le champ de cette définition.

Infraction couvrant les rapports sexuels et les attouchements sexuels, mais avec des peines maximales différentes. Pour des rapports sexuels, la peine maximale est de sept ans, et pour des attouchements sexuels, la peine maximale est de cinq ans.

Au nombre des personnes ayant une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance avec un mineur, il convient de citer, sans toutefois s'y limiter, les personnes ci-après :

- Les parents, les beaux-parents et les parents adoptifs ;
- La sœur, le frère ou le cousin ;
- Le grand-père ou la grand-mère ;
- L'oncle ou la tante ;
- Le tuteur, le représentant légal ou la personne s'occupant de l'enfant ;
- Le médecin ou le guérisseur coutumier.
- Le chef religieux ou le dirigeant communautaire ;
- L'enseignant ;
- Le conseiller ;
- Le praticien de la santé ;
- L'employeur ; et
- L'agent de police ou de l'administration pénitentiaire.

Il appartient aux tribunaux de déterminer si toute autre relation liant l'accusé au jeune relevait d'une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance.

Infraction propre à protéger les mineurs de moins de 18 ans et devant résulter de la perpétration d'au moins deux infractions sexuelles (soit une infraction sexuelle visant expressément les mineurs, soit une infraction sexuelle générale telle que le viol), dans des circonstances distinctes.

Sérvices sexuels répétés sur mineur

La peine maximale est de 15 ans, à moins que l'une des infractions constituant l'infraction comprenne un rapport sexuel, auquel cas la pénalité maximale est la réclusion à perpétuité.

S'agissant des infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, dont la prostitution d'enfants, on entend par enfant toute personne de moins de 18 ans

Définition de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales : l'utilisation d'un enfant dans la prestation de services sexuels (que cela inclue ou non un acte indécent) en échange d'une contrepartie financière ou autre, d'une faveur, d'une compensation, d'un bien ou avantage financier ou matériel.

Exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales

Il ne doit pas être nécessaire qu'un avantage ait été effectivement perçu par l'enfant ou toute autre personne en contrepartie des services sexuels.

## Infractions :

- Obtenir des services sexuels auprès d'un enfant ou y recourir ;
- Amener, inviter ou inciter un enfant à offrir des services sexuels à des fins commerciales ou faire en sorte ou permettre qu'un enfant offre des services sexuels à des fins commerciales, ou bien agir en qualité d'agent ou d'intermédiaire aux fins de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales ;
- Se livrer à la traite d'enfants aux fins de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales ;
- Lorsqu'un parent, un tuteur ou une personne s'occupant d'un enfant permet que celui-ci fasse l'objet d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ; et
- Tirer un profit de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.

La peine maximale est de dix ans.

- Consentir délibérément à ce que des locaux soient utilisés aux fins de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, en ciblant les personnes qui contrôlent ou gèrent les locaux ou qui gèrent l'entrée des personnes à l'intérieur de ces locaux.
- Lorsqu'une personne apprend que des locaux placés sous sa surveillance ou sa direction ont été ou sont utilisés aux fins de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et qu'elle ne prend pas les mesures nécessaires pour signaler l'affaire ou y remédier.

L'enfant victime de d'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui a fourni les services sexuels ne doit pas faire l'objet de poursuites pour des infractions liées à une telle exploitation.

En ce qui concerne les enfants qui sont passibles de poursuites pour des infractions liées à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le Procureur général doit, s'il le juge bon, accorder l'immunité à l'enfant, dans l'intérêt général, afin d'encourager les enfants à venir signaler les infractions liées à l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.

Le matériel lié à l'exploitation sexuelle des enfants comprend les supports audio-visuels et écrits à même de transférer, transmettre ou stocker les documents.

Définition d'un « enfant » : une personne de moins de 18 ans ou qui semble avoir de moins de 18 ans.

La définition de "matériel lié à l'exploitation sexuelle des enfants" doit inclure :

- a) Les documents où apparaissent :
  - Les organes sexuels d'un enfant
  - Une activité sexuelle avec un enfant
  - Un enfant présenté dans un contexte sexuel ou dans un

Matériel lié à l'exploitation sexuelle des enfants

*Point soulevé**Recommandation*

contexte visant à satisfaire un plaisir sexuel ou sadique

- Un enfant victime de torture ou de mauvais traitement
- Un enfant en situation humiliante

b) Les documents destinés ou qui seraient destinés à encourager ou à inciter les personnes à participer à des activités sexuelles avec des enfants.

Les documents doivent en outre être indécents ou choquants du point de vue d'une personne raisonnable.

Infractions :

- Recruter, offrir ou utiliser un enfant afin de produire du matériel lié à l'exploitation sexuelle des enfants ou de réaliser un spectacle pornographique.

Un spectacle pornographique désigne tout spectacle dans lequel un enfant :

- Se livre à une activité sexuelle ou
- Est placé dans un contexte sexuel, offensant, relevant de l'exploitation ou humiliant, y compris lorsqu'une autre personne se livre à une activité sexuelle en présence de l'enfant, en vue de satisfaire le plaisir sexuel ou sadique d'un spectateur ou d'une personne participant au spectacle
- Posséder délibérément du matériel lié à l'exploitation sexuelle des enfants
- Diffuser, commercialiser (offrir, vendre, échanger), promouvoir, importer, exporter ou diffuser du matériel lié à l'exploitation sexuelle des enfants et
- Posséder du matériel lié à l'exploitation sexuelle des enfants aux fins de la distribution, de la commercialisation ou de la diffusion

La peine encourue est de dix ans de prison.

Éliminer les problèmes recensés liés à la législation en vigueur sur les infractions sexuelles

Exemple : remplacer l'atteinte sexuelle sur une fille de moins de 15 ans par les rapports sexuels avec un enfant de moins de 15 ans.

Éliminer la discrimination

L'infraction existante concernant les atteintes sexuelles sur « une femme idiote ou imbécile » doit être abandonnée au profit d'une infraction concernant les rapports sexuels avec une personne souffrant d'un handicap grave.

6. La Commission de la réforme législative des Îles Salomon formule en outre les recommandations ci-après :

*Disposition en vigueur*

*Recommandation*

Attentat à la pudeur sur un mineur

Abandonner la disposition discriminatoire existante au profit d'une nouvelle infraction.

<i>Disposition en vigueur</i>	<i>Recommandation</i>
Élargir la définition du viol	L'infraction doit viser les hommes comme les femmes.  Il y a lieu de modifier la définition restrictive du rapport sexuel, selon laquelle un rapport sexuel est la pénétration du vagin par le pénis.

7. La Commission de la réforme législative des Îles Salomon recommande de créer une nouvelle infraction relative à la pornographie mettant en scène des enfants.
8. La Commission de la réforme législative des Îles Salomon est chargée de réviser la loi sur le mariage et le divorce. Ces travaux n'ont pas encore commencé.
9. La loi sur la délinquance juvénile est une priorité du programme législatif du Ministère de la justice et des affaires légales. Le Ministère de la justice et des affaires légales, l'UNICEF et l'organisation Save the Children (Australie) ont organisé conjointement en 2012 un atelier d'étude de champ.
10. Le Ministère du commerce, de l'industrie, du travail et de l'immigration examine en outre actuellement la loi sur le travail.
11. En 2008, l'UNICEF a aidé le Comité consultatif national pour l'enfance à élaborer un rapport de référence sur la protection de l'enfance, la première étude majeure sur la maltraitance et l'exploitation des enfants ayant conduit à une révision du cadre juridique applicable à la protection de l'enfance.
12. La rédaction du projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de la famille est terminée. Ce projet de loi couvrant les questions administratives liées à la protection sociale, dont la protection de remplacement pour les enfants, a été soumis au Gouvernement.
13. La loi de 2104 sur la protection de la famille érige en infraction les violences domestiques.
14. Le 24 septembre 2009, les Îles Salomon ont signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et font actuellement le nécessaire pour ratifier les deux protocoles.

## **B. Adoption, mise en œuvre et évaluation de la stratégie nationale globale et de son plan d'action en faveur de l'enfance**

15. La Stratégie nationale de développement pour la période 2011-2020 apporte un appui aux personnes vulnérables (dont les enfants).
16. La première Politique nationale de l'enfance (englobant les cinq piliers, à savoir la protection, le développement, la survie, la participation et la planification) a été adoptée en 2010 afin de :
  - i) Protéger et faire progresser les intérêts et les droits des enfants indépendamment de l'âge, du sexe, de la religion, de l'appartenance ethnique ou du contexte culturel ;
  - ii) Reconnaître et promouvoir ces droits et faire en sorte que les enfants deviennent des citoyens responsables.

17. La révision de la Politique nationale de la jeunesse qui a eu lieu en 2007 a conduit à l'adoption de la Politique nationale de la jeunesse pour la période 2010-2015 visant les jeunes âgés de 14 à 29 ans.

18. La Politique nationale d'égalité des sexes et de promotion de la femme adoptée en 2010 prend en compte les questions relatives aux filles.

### **C. Coordination de la mise en œuvre de la Convention au niveau du Gouvernement**

19. Créé pour superviser les questions relatives aux enfants, le Comité consultatif national pour l'enfance est composé des principaux représentants des ministères, des organisations non gouvernementales et des donateurs compétents. Il se réunit régulièrement pour surveiller la situation des enfants, coordonner la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et conseiller le Gouvernement sur les questions relatives aux enfants. Le Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille fait office de secrétariat pour le Comité consultatif national pour l'enfance.

20. En 2004, la Division du développement de l'enfant du Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille n'était composée que d'un seul agent chargé d'élaborer, de contrôler et de coordonner les programmes relatifs aux enfants et ne disposait d'aucun budget de fonctionnement. Le Comité consultatif national pour l'enfance a été remanié en 2009. La Division du développement de l'enfant compte désormais sept postes associés à des unités d'appui à la recherche, à la politique, à la planification et à l'information. Le Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille alloue des crédits ordinaires aux activités du Comité consultatif national pour l'enfance. L'un des sept nouveaux agents est chargé de la coordination du Comité consultatif national pour l'enfance.

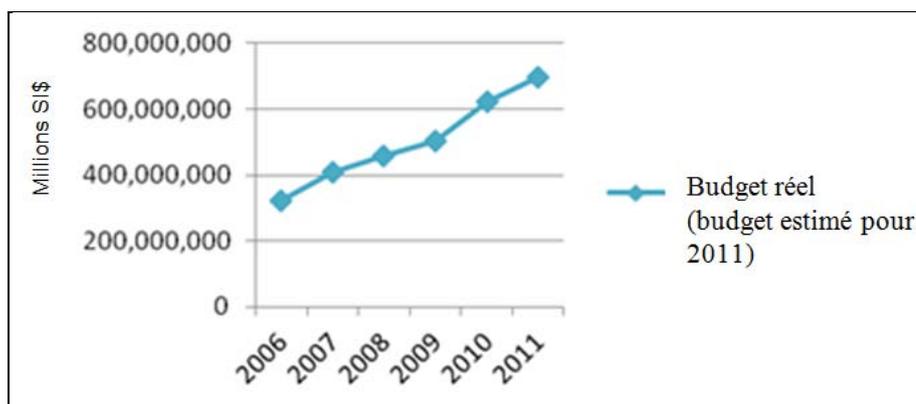
21. En 2012, le Comité consultatif national pour l'enfance a été remanié et renommé Comité consultatif national pour l'action en faveur de l'enfance.

### **D. Recensement et suivi des ressources budgétaires allouées à la mise en œuvre de la Convention – le suivi se rapportant à la stratégie nationale et à son plan d'action en faveur de l'enfance**

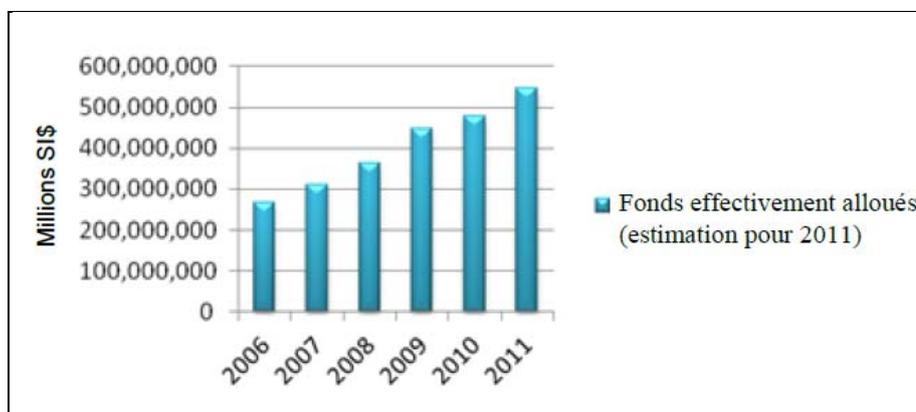
22. Le Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille dispose d'un budget de fonctionnement et de développement. La Division du développement de l'enfant consacre une partie de son budget à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le budget total de la Division du développement de l'enfant qui s'élevait à 200 458 dollars des Îles Salomon en 2004 a été porté à 1 377 010 dollars des Îles Salomon en 2011.

23. Le budget du secteur de l'éducation continue d'augmenter. Des donateurs fournissent un appui budgétaire aux deux secteurs. Dans l'accord conclu en 2004 entre l'organisation New Zealand Aid et l'Union européenne (UE), le Gouvernement s'est engagé à allouer au moins 22 % de son budget ordinaire à l'éducation. Cette cible est, depuis, systématiquement dépassée. C'est ainsi que le Gouvernement a alloué près de 30 % de crédits en 2008.

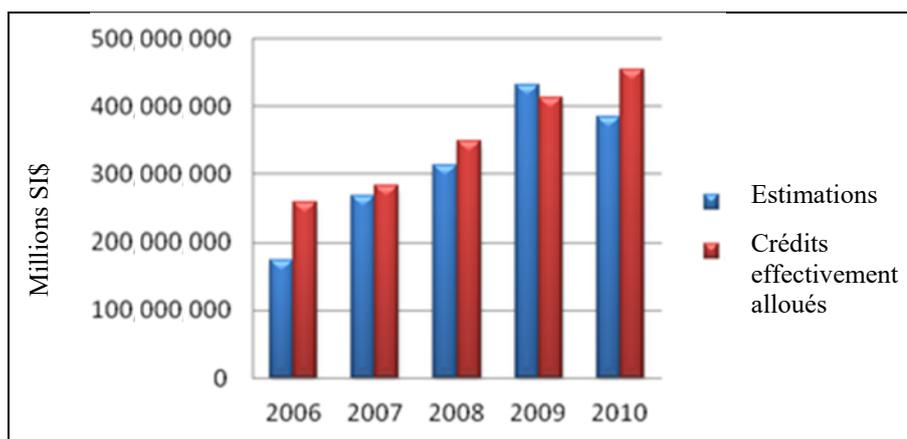
**Budget global du secteur de l'éducation  
(Gouvernement des Îles Salomon et partenaires de développement)**



**Fonds alloués par le Gouvernement des Îles Salomon à l'éducation  
(budget de fonctionnement et de développement)**



**Crédits budgétaires ordinaires alloués par le Gouvernement des Îles Salomon au secteur de l'éducation**



**Montant total des prévisions budgétaires ordinaires pour le secteur de l'éducation pour la période 2007-2009, par catégorie d'école : Cadre d'évaluation des résultats pour la période 2007-2009**

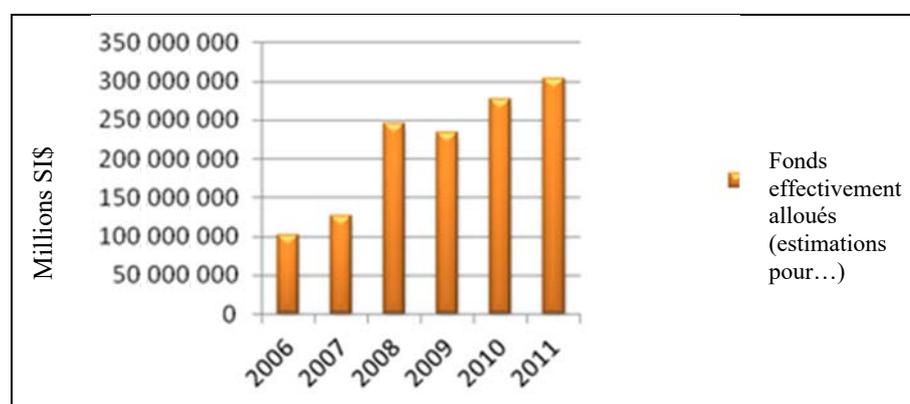
Catégorie	Budget 2007	% secteur de l'éducation	Budget 2008	% secteur de l'éducation	Budget 2009	% secteur de l'éducation
-----------	-------------	--------------------------	-------------	--------------------------	-------------	--------------------------

Catégorie	Budget 2007	% secteur de l'éducation	Budget 2008	% secteur de l'éducation	Budget 2009	% secteur de l'éducation
Éducation préscolaire	5 258 966	3,0 %	1 320 374	0,4 %	8 624 674	2,2 %
École primaire	127 164 796	45,1 %	124 931 135	39,4 %	168 006 193	42,4 %
École secondaire (1 <sup>er</sup> cycle)	30 446 822	21,2 %	46 963 706	24,0 %	96 963 862	24,5 %
École secondaire (2 <sup>e</sup> cycle)	36 502 138	21,1 %	13 818 812	3,8 %	29 680 500	7,5 %
Éducation et formation techniques et professionnelles	14 897 056	6,7 %	40 933 921	10,6 %	7 816 090	2,0 %
SICHE	670 159	1,1 %	26 384 811	8,2 %	35 590 200	9,0 %
Université du Pacifique Sud et autres	783 583	1,4 %	1 398 384	13,5 %	49 495 349	12,5 %
<b>Montant total non alloué</b>	<b>365 929</b>	<b>0,2 %</b>	<b>251 876</b>	<b>0,1 %</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>
<b>Montant total/an</b>	<b>216 089 449</b>	<b>100 %</b>	<b>256 003 019</b>	<b>100 %</b>	<b>396 176 868</b>	<b>100 %</b>

24. En 2004, le Gouvernement, New Zealand Aid et l'UE ont mis sur pied le Programme de réforme et d'investissement du secteur de l'éducation visant à reconstruire et à réformer le secteur de l'éducation.

25. Le secteur de la santé a mis en œuvre le Programme d'appui au secteur de la santé pour la période 2008-2015, en partenariat avec le Gouvernement et les partenaires de développement, afin d'améliorer la prestation des services de santé et de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement dans le domaine de la santé.

#### Fonds alloués par le Gouvernement des Îles Salomon à la santé (budget de fonctionnement et de développement)



26. En 2007, le Gouvernement a convenu de consacrer environ 4 % du PIB aux dépenses de santé.

#### E. Aide et assistance internationales ayant trait à l'application de la Convention

27. Des organisations internationales telles que Save the Children (Australie) et l'UNICEF font partie du Comité consultatif national pour l'action en faveur de l'enfance. Des donateurs internationaux ont apporté leur appui à l'application de la Convention

relative aux droits de l'enfant. C'est ainsi que l'Agence Australienne pour le développement international (AusAID) a soutenu la mise en œuvre de la Convention en participant au Child Advocacy Project, des activités de plaidoyer menées par Save the Children (Australie) en faveur des enfants qui assurent le suivi et la promotion des droits de l'enfant. Des programmes de l'UNICEF contribuent également à appliquer la Convention.

28. En 2004, le Gouvernement, New Zealand Aid et l'UE ont mis sur pied le Programme de réforme et d'investissement du secteur de l'éducation visant à reconstruire et à réformer le secteur de l'éducation. Depuis lors, la gestion et la prestation des services d'enseignement se sont améliorées, l'objectif étant d'assurer une éducation de base de qualité pour tous.

## **F. Institution nationale de défense des droits de l'homme**

29. Le Bureau du Médiateur est le seul mécanisme propre à protéger les droits et à traiter les plaintes<sup>3</sup>.

30. Le Bureau du Médiateur a proposé de modifier la Constitution<sup>4</sup> et la loi relative à l'Ombudsman (dispositions complémentaires) afin de créer un tribunal qui veillerait à l'application de ses recommandations et offrirait des possibilités de médiation. Le Bureau a signé en 2010 un mémorandum d'accord avec le service postal des Îles Salomon, qui prévoit l'acheminement gratuit des lettres et plaintes adressées au Bureau du Médiateur. Celui-ci dispose en outre d'un point de contact pour les affaires le concernant dans chaque province et service administratif.

31. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a mené en 2012 une étude d'évaluation à l'échelle nationale sur la possibilité pratique de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme.

## **G. Mesures prises pour diffuser largement les principes et les dispositions de la Convention auprès des adultes et des enfants**

32. Le Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille dispense des formations et mène des activités de sensibilisation sur les normes minimales et les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant. Des organisations non gouvernementales s'emploient également à sensibiliser la population.

33. Il est ressorti de l'enquête sur les enfants effectuée en 2009 que 87 % des jeunes âgés de 12 à 17 ans connaissaient les droits de l'enfant et que 72 % étaient capables de les commenter de manière pertinente. En ce qui concerne la sensibilisation à la Convention relative aux droits de l'enfant, 454 réponses ont été reçues. 53 % des personnes interrogées avaient entendu parler de la Convention, 35 % n'en avaient pas connaissance et 12 % n'ont pas répondu à la question.

34. En 2010, la Commission de la réforme législative des Îles Salomon a produit sept émissions radiophoniques de 15 minutes (diffusion à l'échelle nationale) pour sensibiliser la population. Des informations y étaient données sur les projets en cours de la Commission, notamment l'examen des infractions sexuelles et des peines, et sur les liens existant entre la Convention relative aux droits de l'enfant et les révisions, en particulier du Code pénal.

35. Le Bureau du Médiateur a dirigé en 2010 et 2011 des programmes communautaires d'information et de sensibilisation au sein des écoles des centres urbains provinciaux sur le droit des personnes d'accéder librement à des services juridiques.

<sup>3</sup> Art. 96 de la Constitution.

<sup>4</sup> En particulier le chapitre IX.

36. En 2015, le Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille a inclus dans son plan de travail une étude visant à examiner la possibilité de désigner un Commissaire aux droits de l'enfant.

## **H. Mesures prises ou prévues pour diffuser largement les rapports et les observations finales auprès de la population, de la société civile, des organisations professionnelles et d'autres groupes le cas échéant**

37. La Politique nationale de l'enfance prend en compte les observations finales du rapport initial. Le rapport et les observations finales ont été transmis aux membres du Comité consultatif national pour l'action en faveur de l'enfance ainsi qu'aux ministères compétents et des actions clés ont été menées.

38. Parmi les obstacles aux activités de diffusion menées par le Gouvernement figurent le manque de ressources et de moyens, les conflits de priorité et l'étendue géographique du pays. Les travaux visant à créer des comités consultatifs provinciaux pour l'enfance sont en cours.

## **I. Coopération avec les organisations de la société civile, dont les organisations non gouvernementales et les associations d'enfants et de jeunes, et mesure dans laquelle elles sont associées à la planification et au suivi de l'application de la Convention**

39. Le Comité consultatif national pour l'action en faveur de l'enfance demeure l'organe central de coordination des parties prenantes pour la planification de la mise en œuvre et du suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a fait en sorte que la Politique nationale de l'enfance et son plan d'action soient élaborés en consultation avec les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile et les organismes publics. Il évalue l'impact des activités menées par les entreprises, notamment du secteur forestier et minier, susceptibles de porter atteinte aux droits des enfants.

40. Les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile locales jouent un rôle fondamental dans la fourniture de services sociaux. Le Centre de soutien à la famille (Family Support Centre) dispense des conseils, sensibilise la population et propose des services juridiques sur la violence familiale.

41. Les organisations non gouvernementales, dont les associations de jeunes et d'autres groupes vulnérables, travaillent en partenariat avec le Gouvernement sur des programmes de développement communautaire<sup>5</sup>. En 2012, le Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille a octroyé au Congrès national de la jeunesse des subventions annuelles s'élevant à 342 715 dollars des Îles Salomon.

## **II. Définition de l'enfant**

42. La définition d'un « enfant » retenue dans les lois ci-après présente des incohérences :

<i>Législation</i>	<i>Définition d'un enfant</i>
Constitution	L'âge minimum pour voter est de 18 ans, la

<sup>5</sup> L'organisme Family Planning Australia fournit aux organisations locales une assistance technique et un appui au renforcement des capacités pour la prestation de services cliniques et d'éducation de qualité en matière de santé reproductive.

<i>Législation</i>	<i>Définition d'un enfant</i>
	définition d'un enfant est donc implicite.
Loi sur la délinquance juvénile	En vertu de la loi, toute personne âgée de moins de 14 ans est un enfant et toute personne ayant entre 14 et 18 ans est un « jeune ».
Code pénal	Dans la plupart des infractions sexuelles, un enfant est défini comme un jeune âgé de moins de 15 ans.
Loi sur le mariage des insulaires	Il n'existe aucune définition, mais l'âge minimum du mariage est de 15 ans.
Loi sur le travail	Il n'existe aucune définition bien que des dispositions s'appliquent aux personnes âgées de moins de 12, 15, 16 et 18 ans.
Loi sur la filiation, la séparation et l'obligation alimentaire	Il n'existe aucune définition, mais la loi prévoit que le père pourvoit à l'entretien de l'enfant jusqu'à ses 16 ans <sup>6</sup> .
Loi de 2004 sur l'adoption	Un « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, à l'exclusion de celles qui sont ou ont été mariées <sup>7</sup> .
Loi de 2010 sur la lutte antitabac	Une personne âgée de moins de 18 ans <sup>8</sup> .
Loi sur l'alcool	Interdit de vendre ou de fournir de l'alcool aux personnes âgées de moins de 21 ans <sup>9</sup> .
Loi sur les services pénitentiaires	Un jeune prisonnier désigne tout prisonnier ayant moins de 18 ou 21 ans qui, selon le Directeur de l'établissement pénitentiaire ou le tribunal, est susceptible d'être en danger dans un établissement pénitentiaire.
Loi sur la preuve	Définit un enfant en termes de relation, mais pas en fonction de l'âge <sup>10</sup> .
Loi de 2014 sur la protection de la famille	Toute personne âgée de moins de 18 ans.

43. Le projet de loi de 2016 relatif à la protection de l'enfance et de la famille donne comme définition d'un enfant toute personne âgée de moins de 18 ans<sup>11</sup>.

44. La Politique nationale de l'enfance donne comme définition d'un enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans.

45. Dans le cadre de sa révision en cours du Code pénal et du Code de procédure pénale, la Commission de la réforme législative des Îles Salomon examine la définition de l'enfant par rapport aux infractions et à l'âge de la responsabilité pénale. Le Ministère de la justice et des affaires légales revoit actuellement la loi sur la délinquance juvénile.

<sup>6</sup> Art. 13 1) de la loi sur la filiation, la séparation et l'obligation alimentaire (chap. 1).

<sup>7</sup> Art. 2 de la loi de 2004 sur l'adoption.

<sup>8</sup> Art. 2 de la loi de 2010 sur la lutte antitabac.

<sup>9</sup> Voir l'article 72 1) de la loi sur l'alcool (chap. 144).

<sup>10</sup> Voir l'article 2 de la loi sur la preuve qui inclut dans la définition d'un enfant l'enfant illégitime, l'enfant adopté, l'enfant du conjoint ou l'enfant vivant avec une personne comme s'il était un membre de la famille de la personne.

<sup>11</sup> Voir la clause 2 du projet de loi de 2013 relatif à la protection de l'enfance et de la famille.

### III. Principes généraux

#### A. Non-discrimination

46. La Constitution interdit la discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur de peau, la croyance ou le sexe<sup>12</sup>, toutefois, l'âge ne constitue pas un motif de discrimination.

47. Le Code pénal établit une discrimination fondée sur le sexe et l'âge. L'infraction d'atteinte sexuelle, par exemple, ne protège que les filles de moins de 15 ans et ne vise pas les garçons.

48. En vertu de la loi sur la filiation, la séparation et l'obligation alimentaire<sup>13</sup>, une femme non mariée souhaitant faire établir une filiation doit intenter une action contre le père de son enfant dans les trois ans qui suivent la naissance de l'enfant. Les plaintes déposées en dehors du délai prescrit ne peuvent être saisies que par la Haute Cour et dans des circonstances bien définies. Pour une femme mariée, l'obligation alimentaire à l'égard d'un enfant ne s'applique que jusqu'aux 16 ans de l'enfant. Le tribunal ne peut en prolonger la durée que dans des circonstances très limitées, notamment à des fins d'éducation ou dans des situations particulières.

49. La Commission de la réforme législative des Îles Salomon, dans son rapport sur les infractions sexuelles, recense les dispositions relatives aux infractions sexuelles qui sont discriminatoires et inadéquates et recommande d'apporter des modifications, notamment dans la manière dont il est fait référence aux personnes handicapées dans le Code pénal<sup>14</sup>.

50. La loi sur le travail (où figurent quelques dispositions discriminatoires) est en cours d'examen.

51. La Politique nationale de l'enfance de 2010<sup>15</sup> indique qu'elle a pour objectif de protéger et de faire progresser les intérêts et les droits des enfants des Îles Salomon, sans distinction fondée sur l'âge, le sexe, la religion, l'appartenance ethnique ou le contexte culturel. La stratégie vise à mettre sur pied des mécanismes permettant d'assurer l'égalité d'accès à tous les enfants de la nation, sans discrimination.

52. La Politique nationale de la jeunesse comprend des stratégies prévoyant un accès amélioré et équitable à l'éducation, à la formation et aux services d'emploi et de santé pour les jeunes femmes et les jeunes gens. Certaines provinces ont pris des mesures en faveur de la jeunesse garantissant l'égalité d'accès des jeunes des deux sexes à tous les services<sup>16</sup>. Ces questions sont également mises en évidence dans la Politique nationale sur l'égalité entre les sexes et la promotion de la femme<sup>17</sup>.

53. Le Gouvernement fournit gratuitement des services de santé et médicaux, qui sont accessibles à tous les citoyens. Des services médicaux privés sont également proposés à Honiara et dans certaines capitales de province.

<sup>12</sup> Art. 15 de la Constitution.

<sup>13</sup> Chap. 1 de la loi sur la filiation, la séparation et l'obligation alimentaire.

<sup>14</sup> Le fait d'avoir un rapport sexuel avec « une femme idiote ou une femme ou fille imbécile » constitue une infraction.

<sup>15</sup> Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille (2010), Politique nationale de l'enfance et Plan d'action national.

<sup>16</sup> Voir par exemple les mesures adoptées en faveur de la jeunesse dans les provinces de Malaita, de Makira et de l'Ouest.

<sup>17</sup> Cette politique s'inscrit dans la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais elle est en même temps pertinente pour la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée le 6 mai 2002.

54. Le taux de fréquentation scolaire des filles est en général inférieur à celui des garçons, en particulier dans le premier cycle de l'enseignement secondaire<sup>18</sup>, où l'écart entre les sexes se creuse considérablement. Les filles évitent de fréquenter les établissements secondaires dans la mesure où il y a en général plus de dortoirs pour garçons que de dortoirs pour filles dans les pensionnats.

55. Dans le cadre de l'Enquête de 2009 sur les enfants, 64 % des personnes interrogées ont déclaré que la disparité entre les sexes était un « problème majeur ». Une proportion plus élevée de femmes (20 %) que d'hommes (15 %) ont placé la question de l'égalité des sexes dans la catégorie « problème majeur » et 29 % des femmes contre 34 % des hommes ont estimé que la question de l'égalité des sexes « ne constituait pas un problème ». Davantage de femmes que d'hommes ont répondu à la question de l'enquête sur le problème de l'égalité des sexes<sup>19</sup>.

56. Les filles ont davantage accès à des services de base en milieu urbain qu'en milieu rural. Les enfants handicapés (en particulier ceux vivant dans les zones rurales) sont sans cesse victimes de discrimination notamment dans le domaine de l'accès à l'éducation et aux services de soins de santé.

57. Le Gouvernement a signé en 1994 la Proclamation de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) concernant la pleine participation et l'égalité des personnes handicapées dans la région de l'Asie et du Pacifique. Le Ministère de la santé et des services médicaux a élaboré en 2004 la Politique nationale des Îles Salomon sur le handicap pour la période 2005-2010, qui reconnaissait l'importance de favoriser la participation égale des personnes handicapées. Il était crucial de créer davantage de possibilités pour la formation de revenus, l'emploi et la promotion sur la base de l'égalité des droits, indépendamment du handicap ou du sexe. La mobilité des enfants ayant un handicap physique est un problème majeur car les fauteuils roulants sont inadaptés aux terrains accidentés des villages et aux sentiers irréguliers. La loi sur l'éducation ne contient pas de dispositions relatives aux élèves handicapés, c'est pourquoi seul un petit nombre d'enfants handicapés fréquentent des écoles ordinaires.

58. Le Plan d'action national en faveur de l'éducation pour la période 2010-2012 (NEAP II) prévoit désormais une éducation inclusive<sup>20</sup>.

## B. Intérêt supérieur de l'enfant

59. La loi de 2014 sur la protection de la famille et le projet de Constitution fédérale de 2014 prennent en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Le projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de la famille donne une définition de ce principe. Le projet n'a pas encore été soumis au Parlement.

60. Les tribunaux appliquent ce principe aux procédures de divorce, de séparation, de garde et d'entretien engagées en vertu de la loi sur la filiation, la séparation et l'obligation alimentaire, en se fondant sur la jurisprudence constante<sup>21</sup>. S'il est préférable, en vertu de la

<sup>18</sup> Année 1 à 7.

<sup>19</sup> Voir L Ta'ake et M Faluaburu (2012) *Children's Report (2011)*, Rapport sur les enfants présenté au Comité des droits de l'enfant, Bureau de l'UNICEF pour le Pacifique et Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille (Gouvernement des Îles Salomon), art. 3.

<sup>20</sup> L'accès des enfants handicapés à l'éducation est pris en compte dans l'examen de la loi sur l'éducation.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, l'affaire *B c. B* [1981] SBHC 3 ; [1982] SILR 5 (8 décembre 1981) où l'intérêt supérieur de l'enfant a été un élément d'appréciation permettant de décider s'il y avait lieu d'accorder le divorce au requérant, mais les termes n'ont pas été définis. Cette affaire serait la première à avoir pris ces termes en considération. Dans l'affaire *In Re B* [1983] SBMC2 ; [1983] SILR 223 (15 septembre 1983) figure une décision invalidant la coutume dans l'intérêt de l'enfant. Là non plus, les termes ne sont pas définis. Dans *Choi c. Choi* [1993] SBHC 1 ; HC-CC 249 de 1990 (4 mars

loi sur la délinquance juvénile, de soumettre au tribunal un rapport sur le mineur, le tribunal n'a pas toujours en sa possession de rapport établi par un agent de la Division de l'aide sociale, en particulier s'agissant des affaires traitées en-dehors d'Honiara.

61. La loi de 2004 sur l'adoption n'emploie pas les termes « intérêt supérieur de l'enfant », mais se réfère au bien-être de l'enfant<sup>22</sup>. La notion de bien-être n'est pas définie, mais semble faire entrer en ligne de compte des éléments pris d'ordinaire en considération lorsqu'il s'agit d'établir l'intérêt supérieur de l'enfant.

62. La loi de 2007 sur les services pénitentiaires renvoie à l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'accepter l'admission d'un enfant âgé de plus de 6 mois, mais de moins de 2 ans, avec sa mère légalement détenue<sup>23</sup>.

63. La loi de 2014 sur la protection de la famille prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte lors de la prise de décisions touchant les enfants<sup>24</sup>.

64. Lors de son examen du Code pénal et du Code de procédure pénale, la Commission de la réforme législative des Îles Salomon a tenu compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'élaboration de recommandations visant à réformer les lois pénales touchant les enfants. L'examen a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et la nécessité de protéger les enfants contre toutes les formes de violence.

65. Selon l'Enquête de 2009 sur les enfants, les enfants et les jeunes conviennent qu'il faut mieux faire connaître le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant au niveau local, afin d'aider les parents et les adultes de la communauté à comprendre les droits de l'enfant.

66. Avec l'appui de l'UNICEF, le Comité consultatif national pour l'enfance a conduit<sup>25</sup> en 2008 la première étude de référence majeure sur la maltraitance et l'exploitation des enfants. Selon le rapport, la plupart des chefs ont montré qu'ils possédaient une certaine connaissance des droits de l'enfant, mais de nouveaux travaux de recherche doivent être menés pour vérifier si cette connaissance est utilisée pour faire progresser les droits de l'enfant.

67. La Force de police royale des Îles Salomon dispense à l'ensemble des agents de police de la Division des enquêtes criminelles des formations sur la maltraitance d'enfants. Ces programmes de formation intègrent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

68. En vertu de la loi de 2014 sur la protection de la famille, un agent de police ou un fonctionnaire des services sociaux peut prêter assistance à un enfant et demander une ordonnance de protection pour ce dernier<sup>26</sup>.

---

1993), la décision examine les éléments pris en compte pour décider qui devait se voir confier la garde de l'enfant, mais ne définit pas la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. L'affaire *Tavake* c. *Tavake* examine le « bien-être de l'enfant ».

<sup>22</sup> Voir les articles 9 1) b) et 2) de la loi de 2004 sur l'adoption.

<sup>23</sup> L'article 33 8) prévoit que nonobstant le présent article, le Directeur de l'établissement pénitentiaire peut autoriser l'admission d'un enfant âgé de plus de 6 mois, mais de moins de 2 ans, auprès de sa mère légalement détenue, sous réserve que :

- a) Il existe des circonstances particulières ;
- b) Il y a lieu de l'intérêt supérieur de l'enfant ; et
- c) Dans la mesure du possible, l'établissement pénitentiaire puisse faire en sorte que les besoins de base de l'enfant soient satisfaits.

<sup>24</sup> Voir par exemple l'article 12 2) d), l'article 23 2) et l'article 38 2).

<sup>25</sup> Austin, S., et al. (2009) *Protect me with Love : A Baseline Report for creating a future free from violence, abuse and exploitation of girls and boys in the Solomon Islands*, Bureau de l'UNICEF pour le Pacifique.

<sup>26</sup> L'article 20 1) de la loi prévoit qu'un agent des services sociaux ou un agent de police peut demander une ordonnance de protection dans le cas où la personne visée est une « personne vulnérable ». Dans sa définition d'une personne vulnérable, l'article 3 de la loi inclut l'enfant.

69. Certaines pratiques coutumières telles que le paiement d'une dot et le mariage précoce portent atteinte au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le paiement d'une dot peut engendrer des situations où le mariage ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>27</sup>.

### C. Droit à la vie, à la survie et au développement

70. La Constitution garantit le droit à la vie<sup>28</sup>.

71. Le Code pénal érige en infraction l'homicide commis avec ou sans intention de nuire. Le meurtre est passible d'une peine obligatoire de réclusion à perpétuité<sup>29</sup>. Le Code pénal ne prévoit pas la peine de mort. Lorsqu'un enfant commet un meurtre, la peine peut être réduite afin d'éviter la réclusion à perpétuité<sup>30</sup>. D'autre part, une personne condamnée à la réclusion à perpétuité ou à une peine d'emprisonnement moins longue peut déposer une demande de libération conditionnelle auprès de la Commission de libération conditionnelle<sup>31</sup>, créée en application de la loi de 2007 sur les services pénitentiaires<sup>32</sup>. La grâce ou une remise de peine peut également être accordée par le Procureur général, sur l'avis du Comité des prérogatives<sup>33</sup>.

72. L'infanticide<sup>34</sup> et le meurtre d'un enfant à naître<sup>35</sup> constituent des infractions au regard du Code pénal, qui sont passibles de la peine maximale, à savoir la réclusion à perpétuité. L'avortement est également une infraction passible d'une peine maximale de réclusion à perpétuité<sup>36</sup>. Dissimuler la naissance d'un enfant lorsque l'enfant est décédé à la naissance constitue également une infraction<sup>37</sup>, tout comme se faire le complice du suicide d'une autre personne<sup>38</sup>.

73. Le Code pénal n'autorise l'avortement que lorsqu'il est indispensable pour sauver la vie de la mère ; il doit être recommandé par deux experts médicaux indépendants.

74. Le Code pénal couvre les devoirs liés à la préservation de la vie et de la santé, dont le devoir qui incombe aux parents et aux autres personnes ayant autorité sur un enfant de subvenir aux besoins des enfants et de leur prodiguer les soins et l'attention nécessaires<sup>39</sup>.

75. Le Ministère de la santé et des services médicaux finance en priorité les services de santé maternelle et infantile et a mis en place un vaste programme de prévention du

<sup>27</sup> Voir le rapport valant rapport initial et deuxième à troisième rapports périodiques des Îles Salomon sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, établi en 2012, Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille, 2012. Pour un exemple précis, par. 21, p. 22.

<sup>28</sup> Art. 4 1) de la Constitution. Actuellement, aucune infraction n'est passible de la peine de mort. Cette disposition laisse toutefois au Parlement la possibilité de promulguer des lois prévoyant la peine de mort.

<sup>29</sup> Voir l'article 200 du Code pénal (chap. 26) et l'article 232. L'article 211 du Code pénal prévoit l'obligation de subvenir aux besoins de la personne à charge tandis que l'article 232 établit l'infraction et la peine encourue en cas de manquement à cette obligation.

<sup>30</sup> Voir *Kelly c. Regina [2006] SBCA 17 ; CA-CRAC 019 de 2006 (25 octobre 2006)*

<sup>31</sup> Il n'existe pas de disposition particulière relative à la liberté conditionnelle pour les mineurs – voir la loi de 2007 sur les services pénitentiaires.

<sup>32</sup> Voir l'article 73 de la loi de 2007 sur les services pénitentiaires.

<sup>33</sup> Voir la loi de 2007 sur les services pénitentiaires.

<sup>34</sup> Voir l'article 206 du Code pénal.

<sup>35</sup> Voir l'article 221 du Code pénal. Dans cet article, l'infraction est appelée « destruction d'un enfant ». Voir également les articles 157, 158 et 159 qui traitent, respectivement, de l'avortement provoqué par un tiers, de l'avortement provoqué par la femme enceinte et de la fourniture de matériels en vue de provoquer l'avortement.

<sup>36</sup> Voir l'article 220 du Code pénal.

<sup>37</sup> Voir l'article 219 du Code pénal.

<sup>38</sup> Voir l'article 211 du Code pénal.

<sup>39</sup> Voir l'article 232 du Code pénal.

paludisme ainsi qu'un programme pour les services élémentaires d'assainissement et d'approvisionnement en eau salubre.

76. Si la loi prévoit la tenue d'un registre national des décès, les décès des enfants ou les causes de décès des enfants ne sont pas enregistrés avec précision à l'échelle nationale. Le National Referral Hospital et les dispensaires d'Honiara et des capitales de province disposent de quelques registres de décès. Aucun élément de preuve ne laisse à penser qu'il existe des exécutions extrajudiciaires d'enfants.

77. Il n'existe pas de données démographiques sur les causes de décès. Le système d'information sanitaire du Ministère de la santé et des services médicaux dispose de données sur la mortalité infantile pour les hôpitaux publics, mais elles sont incomplètes<sup>40</sup>. Aux fins de l'estimation des décès chez les nouveau-nés âgés de 0 à 27 jours et chez les nourrissons âgés de 1 à 59 mois, les auteurs des Statistiques sanitaires mondiales de 2011 ont utilisé des méthodes permettant de calculer la part des causes multiples dans la mortalité. Les principales causes directes de décès au cours de la petite enfance sont les affections néonatales, puis la pneumonie, d'autres maladies (notamment d'autres infections), le paludisme et les maladies non transmissibles (qui englobent certains décès dus à la prématurité), l'asphyxie à la naissance, d'autres causes prénatales et les maladies diarrhéiques. Les causes principales de la mortalité néonatale sont les accouchements prématurés, l'asphyxie et les infections graves<sup>41</sup>.

78. La Déclaration de politique générale de 2008 relative à l'éducation préscolaire reconnaît l'importance des éléments ci-après :

- a) Un programme de soins et d'éducation préscolaire de bonne qualité<sup>42</sup> ;
- b) L'élaboration d'un programme d'enseignement national destiné au secteur de l'éducation préscolaire ;
- c) Des centres d'éducation préscolaire officiellement agréés ;
- d) Des enseignants spécialisés dans la petite enfance correctement formés et rémunérés.

79. Le rapport de 2011 sur les enfants semble indiquer que les jeunes apprécient la vie qu'ils mènent et qu'ils sont positifs et constructifs au sujet de leur avenir<sup>43</sup>. Ses recommandations figurent dans le programme de travail du Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille. La loi de 2012 sur l'immigration ainsi que la loi de 2010 sur la lutte antitabac et la Réglementation de 2013 de la lutte antitabac ont donné suite à certaines d'entre elles.

## D. Respect des opinions de l'enfant

80. La Constitution garantit la liberté de conscience<sup>44</sup> et la liberté d'expression<sup>45</sup>.

81. En vertu de l'article 9 de la loi de 2004 sur l'adoption, la Haute Cour est tenue de prendre en considération les souhaits de l'enfant, en fonction de son âge et de son aptitude à comprendre la situation, lorsqu'elle rend une ordonnance d'adoption<sup>46</sup>.

<sup>40</sup> Voir le Plan stratégique national de santé du Gouvernement des Îles Salomon : Ministère de la santé et des services médicaux, Gouvernement des Îles Salomon, 2011-2015 ; mars 2011, p. 9.

<sup>41</sup> Ibid.

<sup>42</sup> Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines du Gouvernement des Îles Salomon, Déclaration de politique générale relative à l'éducation préscolaire.

<sup>43</sup> Voir L Ta'ake et M Faluaburu (2012) *Children's Report (2011)*, Rapport sur les enfants présenté au Comité des droits de l'enfant, Bureau de l'UNICEF pour le Pacifique et Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille (Gouvernement des Îles Salomon), art. 3.

<sup>44</sup> Art. 11.

<sup>45</sup> Art. 12.

82. Conformément à la loi sur la filiation, la séparation et l'obligation alimentaire<sup>47</sup>, les tribunaux ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de tenir compte des souhaits de l'enfant. Les spécialistes des questions judiciaires ont souvent pris en considération l'opinion de l'enfant lors du traitement des questions de filiation, de séparation et d'obligation alimentaire impliquant ses parents.

83. La loi de 2009 sur la preuve prévoit qu'un enfant peut témoigner sous ou sans serment et que le tribunal n'est pas tenu de faire preuve de prudence avant d'accepter le témoignage d'un enfant<sup>48</sup>.

84. L'article 34 2) de la loi de 2014 sur la protection de la famille prévoit la présence d'un adulte auprès de l'enfant lors des procédures judiciaires.

85. Le projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de la famille permet aux tribunaux de prendre en considération l'opinion de l'enfant lorsqu'ils rendent des ordonnances touchant des enfants.

86. Il est ressorti de l'Enquête de 2009 sur les enfants que les jeunes âgés de 12 à 17 ans étaient très sensibilisés au fait que les enfants avaient des droits : 87 % savaient qu'il existait des droits de l'enfant et 72 % étaient capables de les commenter de manière pertinente.

87. En 2009, le Parlement et le Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille ont organisé conjointement le premier Parlement national des jeunes permettant à 50 élèves<sup>49</sup> de jouer le rôle de parlementaires représentant les jeunes de leur circonscription. Le programme incluait un atelier de trois jours et une réunion au Parlement national.

88. Le projet sur les enfants et les jeunes en conflit avec la loi prévoit des programmes de déjudiciarisation invitant les enfants à choisir d'autres voies que celle qui leur a valu des démêlés avec la justice. Dans ce contexte, les souhaits et les opinions de l'enfant sont recueillis afin d'adapter les programmes à leurs besoins. Les élèves sont encouragés à débattre au sein d'instances publiques sur les questions d'actualité touchant les enfants. Lors de la Semaine du droit, une initiative du Ministère de la justice et des affaires légales, des procès simulés et des joutes oratoires portant sur des questions juridiques actuelles ont été organisés à l'intention des élèves.

89. Save the Children (Australie), le Comité consultatif national pour l'action en faveur de l'enfance et le journal *Solomon Star Newspaper* ont réalisé en 2009 et 2010 des sondages d'opinion auprès des enfants sur diverses questions et ont publié les éléments d'information dans le journal.

90. Le Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines coordonne les concours d'éloquence et les débats annuels. Le programme Youth at Work du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique organise chaque mois une manifestation pour les jeunes (Youth Market) où des écoles et des organisations de la société civile organisent des concours d'éloquence et où des enfants s'expriment sur un large éventail de sujets, dont la violence domestique.

<sup>46</sup> Voir l'article 9 2) de la loi de 2004 sur l'adoption.

<sup>47</sup> Loi sur la filiation, la séparation et l'obligation alimentaire.

<sup>48</sup> Voir l'article 19 a) de la loi de 2009 sur la preuve.

<sup>49</sup> La plupart sont âgés de moins de 18 ans.

## IV. Droits civils et libertés

### A. Enregistrement des naissances, identité et nationalité

91. L'article 23 de la Constitution n'autorise pas la double nationalité<sup>50</sup>.

92. L'article 17 de la loi de 2004 sur l'adoption dispose que si un enfant né en dehors des Îles Salomon est adopté par des parents dont l'un est citoyen des Îles Salomon, alors l'enfant adopté est un citoyen des Îles Salomon à compter de la date de l'ordonnance d'adoption<sup>51</sup>.

93. En vertu de la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès, toute personne est tenue d'enregistrer chaque naissance et décès dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la naissance et le décès et tout manquement de la part des personnes responsables à l'obligation de signaler les naissances constitue une infraction en vertu de la loi<sup>52</sup>. L'enregistrement des naissances est gratuit.

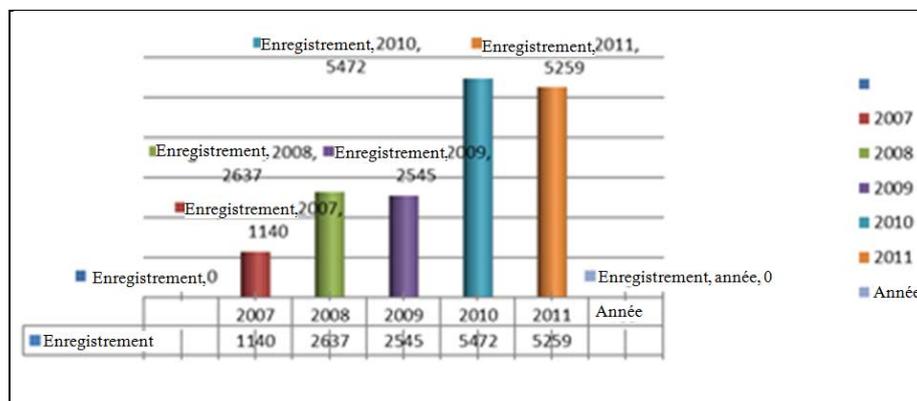
94. Le Ministère de l'intérieur examine actuellement la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès afin de renforcer les mécanismes de communication de l'information.

95. La Constitution ne classe pas les citoyens en différents groupes ethniques, mais les considère tous comme des Salomonais.

96. Le Comité consultatif national pour l'enfance accorde la priorité à l'enregistrement des naissances tant dans la Politique nationale de l'enfance et son Plan d'action pour la période 2007-2012 que dans le cadre du projet de refonte du Comité.

97. Avec le soutien de l'UNICEF, le Bureau de l'état civil s'emploie à renforcer le système d'enregistrement des naissances. Le Ministère de la santé et des services médicaux a révisé les procédures de notification des naissances. Le Ministère de l'intérieur se charge des enregistrements tardifs.

#### Enregistrements tardifs



98. Au nombre des progrès notables réalisés par le Bureau de l'état Civil, on peut citer :

- L'organisation d'ateliers à l'intention du personnel infirmier sur l'importance et l'intérêt de l'enregistrement des naissances et l'obligation de signaler les naissances au titre de la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès

<sup>50</sup> Art. 23 de la Constitution des Îles Salomon. Le projet de Constitution fédérale des Îles Salomon de 2014 prévoit la double nationalité, avec certaines exceptions.

<sup>51</sup> Art. 17 de la loi de 2004 sur l'adoption.

<sup>52</sup> Voir l'article 9 de la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès (chap. 168) pour les naissances et l'article 10 de cette même loi pour les décès.

- L'élaboration de documents pédagogiques et de communication pour le programme pilote et de documents de sensibilisation pour la population
- L'augmentation du taux d'enregistrement des naissances, qui est passé de 0 % à 40 %.

## **B. Préservation de l'identité**

99. La Constitution dispose que le peuple doit chérir et promouvoir les diverses traditions culturelles<sup>53</sup> et que toutes les personnes doivent respecter et mettre en valeur la dignité humaine<sup>54</sup>. Elle garantit en outre la protection de l'identité culturelle de tous les groupes défavorisés en permettant la promulgation de lois ou la promotion de programmes visant à remédier aux problèmes qu'ils rencontrent.

100. La Constitution admet que le droit coutumier fait partie du système juridique, toutefois, toute pratique qui serait incompatible avec la Constitution serait frappée de nullité.

## **C. Liberté d'expression et droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations**

101. La Constitution garantit la liberté d'expression et la population est libre d'émettre des avis sur toute question relative à son bien-être et à ses moyens de subsistance<sup>55</sup>.

102. Depuis 2002, des activités sont organisées pour célébrer la Journée internationale de l'enfance, notamment des programmes, des campagnes de sensibilisation, des concours d'éloquence, des forums des enfants<sup>56</sup>, des concours artistiques, des pièces de théâtre et des activités culturelles.

103. Save the Children (Australie) et l'UNICEF contribuent à promouvoir et à coordonner ces manifestations, où les enfants sont invités à s'exprimer dans le cadre des possibilités offertes.

## **D. Liberté de pensée, de conscience et de religion**

104. La Constitution garantit la liberté de religion et de conscience pour tous les citoyens, y compris les enfants<sup>57</sup>, et la liberté d'expression<sup>58</sup>. Aucun enfant ne peut être dissuadé de s'inscrire dans une école en raison d'une opinion politique ou d'une conviction religieuse.

## **E. Liberté d'association et de réunion pacifique**

105. La Constitution garantit la liberté de réunion et d'association<sup>59</sup> et la liberté de circulation<sup>60</sup>.

106. Le Congrès national de la jeunesse<sup>61</sup>, créé en 1980 et remanié en 2012, est actuellement relancé.

<sup>53</sup> Quatrième engagement du préambule.

<sup>54</sup> Troisième engagement du préambule.

<sup>55</sup> Art. 12.

<sup>56</sup> Les enfants dressent la liste des problèmes qui les touchent, par exemple la violence domestique, et en débattent lors des forums des enfants.

<sup>57</sup> Art. 11.

<sup>58</sup> Art. 12.

<sup>59</sup> Art. 13.

<sup>60</sup> Art. 14.

---

107. Diverses activités<sup>62</sup> sont coordonnées par le Gouvernement, les organisations non gouvernementales, les associations religieuses et les organisations de la société civile.

108. La participation aux activités sportives organisées par des associations religieuses, des écoles et des collectivités a connu un essor grâce à des médias comme le *Solomon Star Newspaper* qui se sont employés à relater ces manifestations.

109. La Division du développement de l'enfant du Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille favorise la mobilisation des mécanismes de gouvernance existants tels que les accords de collaboration entre le Comité consultatif provincial pour l'enfance et les conseils provinciaux de la jeunesse et les comités de quartier.

## **F. Protection de la vie privée et protection de l'image**

110. La Constitution garantit la protection du domicile et des autres biens<sup>63</sup> et le droit de bénéficier de la protection de la loi<sup>64</sup>.

---

<sup>61</sup> Un réseau national dont font partie tous les conseils provinciaux de la jeunesse.

<sup>62</sup> Les activités comprennent également des manifestations organisées par des associations confessionnelles d'enfants.

<sup>63</sup> Art. 9.

<sup>64</sup> Art. 10.

## G. Accès à une information appropriée

111. Si la loi sur le cinéma prévoit la constitution d'un conseil de la censure cinématographique, il n'existe pas de législation globale réglementant les supports médiatiques, sous toutes leurs formes, en vue de protéger les enfants contre l'exposition à des informations et à des images traumatisantes.

112. Les enfants bénéficient d'une certaine protection contre l'exposition à des informations inappropriées et préjudiciables véhiculées par les médias, mais les organes chargés de la censure sont inefficaces malgré les responsabilités et les pouvoirs qui leur ont été conférés.

113. L'accès suffisant aux manuels scolaires demeure un problème. Les bibliothèques scolaires ne sont pas toutes dotées des ressources nécessaires. La plupart des documents de lecture sont en anglais, qui peut-être la deuxième ou troisième langue de la majeure partie des enfants.

### Nombre de bibliothèques et pourcentage d'écoles dotées de bibliothèques – Cadres d'évaluation des résultats pour la période 2006-2010

Catégorie d'école <sup>65</sup>	2006			2007			2008		
	Nombre d'écoles	Nombre de bibliothèques	% d'écoles avec bibliothèques	Nombre d'écoles	Nombre de bibliothèques	% d'écoles avec bibliothèques	Nombre d'écoles	Nombre de bibliothèques	% d'écoles avec bibliothèques
Primaire	531	326	61 %	524	370	71 %	526	382	73 %
Lycée communautaire	143	83	58 %	153	78	51 %	164	89	54 %
École secondaire provinciale	16	12	75 %	16	13	81 %	16	13	81 %
École secondaire nationale	9	7	78 %	9	7	78 %	9	8	89 %

Catégorie d'école	2009			2010		
	Nombre d'écoles	Nombre de bibliothèques	% d'écoles avec bibliothèques	Nombre d'écoles	Nombre de bibliothèques	% d'écoles avec bibliothèques
Primaire	524	402	77 %	525	354	67 %
Lycée communautaire	173	100	58 %	176	99	56 %
École secondaire provinciale	16	13	81 %	16	13	81 %
École secondaire nationale	10	9	90 %	10	8	80 %

<sup>65</sup> Primaire : établissement d'enseignement primaire ; Lycée communautaire : établissement d'enseignement secondaire du deuxième cycle au niveau local ; École secondaire provinciale : établissement d'enseignement secondaire au niveau de la province ; École secondaire nationale : établissement d'enseignement secondaire au niveau national.

**Nombre d'écoles ayant accès à des ordinateurs, par province et par année (2007 à 2010) : Cadre d'évaluation des résultats pour la période 2008-2010**

Catégorie d'école	2008	2008	2008	2009	2009	2009	2010	2010	2010
	Nombre d'écoles	Nombre d'ordinateurs	Ratio	Nombre d'écoles	Nombre d'ordinateurs	Ratio	Nombre d'écoles	Nombre d'ordinateurs	Ratio
Éducation préscolaire	554	0,8	21	559	12	0	522	48	0,1
Primaire	526	52	0,1	524	11	0	525	88	0,2
Lycée communautaire	164	95	0,6	173	204	1,2	525	88	0,2
École secondaire provinciale	16	23	1,4	16	27	1,7	16	86	5,4
École secondaire nationale	9	57	6,3	10	23	2,3	10	130	13,0

114. Les mineurs placés en détention ont accès à la télévision, mais rarement à du matériel de lecture. Ils ne sont autorisés à se rendre à la bibliothèque qu'une fois par semaine. Le fait que celle-ci se trouve au sein de la prison pour adultes pose des problèmes liés à la protection des mineurs. Save the Children (Australie) a conclu un accord avec l'Université nationale des Îles Salomon (SINU) ayant trait à l'éducation des mineurs.

## V. Violence à l'encontre des enfants

### A. Maltraitance et négligence

115. Le Code pénal contient des dispositions relatives aux cas de maltraitance et de négligence et impose aux parents et aux aidants familiaux des responsabilités positives. Il crée également des infractions concernant notamment le manquement à l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant âgé de moins de 15 ans<sup>66</sup>.

116. En vertu de la loi de 2014 sur la protection de la famille, lorsqu'un patient mineur signale à un agent de santé qu'il est victime de violence domestique, celui-ci doit en rendre compte à la Division de l'aide sociale<sup>67</sup>.

117. Donnant suite à la recommandation du Comité des droits de l'enfant d'entreprendre une étude sur la maltraitance et la négligence, l'UNICEF, la CESAP et le Réseau contre la prostitution enfantine, la pornographie enfantine et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT) ont publié en 2006 le rapport intitulé « Child Sexual Abuse and Commercial Exploitation of Children in the Pacific : A Regional Report ». Le Comité consultatif national pour l'enfance et l'UNICEF ont élaboré le rapport de référence sur la protection de l'enfance.

118. En 2008, l'organisation Christian Care Centre a commencé à transmettre à la Division de l'aide sociale des notifications relatives à la protection de l'enfance au moyen du réseau d'orientation connu sous le nom de « SAFENET ». SAFENET assure un lien entre le Centre de soutien à la famille, l'organisation Christian Care Centre, la Division de l'aide sociale, le Bureau des avocats publics et la Force de police royale des Îles Salomon. Un mémorandum d'accord a été signé entre ces organisations. SAFENET se réunit chaque trimestre pour échanger des informations et mettre au point des systèmes d'orientation plus efficaces à l'intention des victimes de maltraitance. Christian Care Center, le Centre de soutien à la famille et un certain nombre d'églises apportent un soutien psychologique aux victimes de maltraitance. Le personnel de ces organisations de la société civile est peu formé.

<sup>66</sup> Voir les articles 211 et 232 du chapitre 26 du Code pénal.

<sup>67</sup> Voir l'article 46 e) de la loi de 2014 sur la protection de la famille.

119. Une étude sur la santé et la sécurité de la famille dans les Îles Salomon, menée conjointement par le Gouvernement et ses partenaires entre 2008 et 2009, a démontré l'ampleur du phénomène de la maltraitance chez les filles<sup>68</sup>.

120. La Division de l'aide sociale a renforcé en 2010 le Programme pilote de volontaires au service du bien-être de la population, qui invite des personnes issues de diverses communautés de deux provinces à recevoir une formation de base sur la manière dont les communautés peuvent contribuer à assurer aux enfants un environnement protecteur. Des volontaires ont été formés pour faire connaître aux sièges des provinces les problèmes de maltraitance et de négligence dont sont victimes les enfants et les soumettre à la Division de l'aide sociale.

121. Des dispositions du projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de la famille imposent une déclaration obligatoire dans certaines circonstances.

## **B. Mesures visant à interdire et à éliminer toutes les formes de pratiques traditionnelles néfastes, y compris, mais pas uniquement, les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés**

122. D'une manière générale, le Code pénal garantit une protection contre les violences physiques et sexuelles. La loi sur le mariage des insulaires dispose que l'âge minimum du mariage est de 15 ans, sous réserve du consentement des parents.

123. Il n'existe aucune preuve empirique que des mutilations génitales féminines sont pratiquées. Toutefois, les cicatrices faciales, le piercing, le tatouage, la circoncision et d'autres cérémonies de passage à l'âge adulte sont d'usage. Ces pratiques ont surtout lieu lorsque l'enfant est très jeune et qu'il n'est pas en mesure d'exprimer son consentement.

124. Le paiement de la dot est encore une pratique ancrée dans la culture, lorsque les filles sont parfois mariées très jeunes à un homme plus âgé. Des études récentes ont recensé les problèmes de protection de l'enfance qui pourraient se poser dans le cadre de cette coutume.

## **C. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels**

125. La Constitution garantit le droit à la liberté individuelle<sup>69</sup> et le droit à la protection contre l'esclavage et le travail forcé<sup>70</sup>. L'article 7 garantit la protection contre les traitements inhumains. Le châtimement corporel est interdit à l'école<sup>71</sup>.

126. Le Code pénal fait de la cruauté envers les enfants<sup>72</sup> une infraction, mais n'a pas d'incidences sur le droit de tout parent, enseignant ou autre personne chargé de la surveillance de l'enfant d'administrer un châtimement raisonnable à l'enfant<sup>73</sup>.

<sup>68</sup> Gouvernement des Îles Salomon, Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, FNUAP, AusAID, UNICEF, *Family Health and Safety Study* (2009).

<sup>69</sup> Art. 5.

<sup>70</sup> Art. 6.

<sup>71</sup> Un précédent a été établi dans l'affaire *R c. Rose* [1988] SILRC (Crim) 369, lorsque la Haute Cour a estimé que le châtimement corporel n'était pas illégal en tant que tel, mais que son mode d'administration pouvait le rendre illégal.

<sup>72</sup> Art. 233.

<sup>73</sup> Art. 233 4).

127. La loi de 2104 sur la protection de la famille et le projet de loi de 2016 relatif à la protection de l'enfance et de la famille ont accompli quelques progrès sur la voie de la protection des enfants contre les formes de châtements cruelles, dégradantes et inhumaines.

128. Les châtements corporels sont interdits dans les écoles par le manuel du Gouvernement à l'usage des enseignants, mais on a constaté de manière empirique qu'ils continuent d'être pratiqués.

129. Ayant constaté que les châtements corporels, la violence verbale et les humiliations étaient fréquents dans les écoles<sup>74</sup>, le rapport de référence sur la protection de l'enfance a mis en avant la nécessité pour les enseignants d'apprendre et de pratiquer des formes non violentes de discipline. La suspension et l'expulsion sont également très largement utilisées à des fins punitives. Bien que les élèves faisant l'objet d'une suspension aient le droit de retourner à l'école, il est manifeste que peu d'entre eux font ce choix. Les élèves s'absentent également par peur des punitions et des enseignants. Les enfants sont punis non seulement parce qu'ils enfreignent les règlements scolaires, mais aussi parce qu'ils ne donnent pas les bonnes réponses. Ils seraient frappés sur la main et les fesses et auraient les oreilles tirées et des objets seraient projetés sur eux. Parmi les autres punitions, on peut citer : le désherbage ; le transport de pierres, de bois ou de gravier ; le nettoyage des toilettes, etc.

130. L'étude portant sur les obstacles à l'éducation a mis en évidence les inquiétudes liées aux punitions et aux traitements dégradants<sup>75</sup>.

131. L'enquête de 2009 sur les enfants a révélé que l'existence du châtement corporel à l'école était un facteur qui nuisait au maintien des enfants dans le système scolaire.

132. Des preuves empiriques indiquent que lors d'arrestations, des délinquants juvéniles ont subi de la part d'agents de police un traitement constituant une violation de leurs droits fondamentaux. Le Code pénal, la loi sur la délinquance juvénile ou la loi sur la police ne donnent pas de directives concernant le traitement des délinquants juvéniles avant et pendant les arrestations.

133. La révision du Code pénal entreprise par la Commission de la réforme législative des Îles Salomon comprend un examen des dispositions relatives aux châtements corporels.

## **E. Mesures visant à promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes**

134. La loi de 2014 sur la protection de la famille permet de délivrer des ordonnances visant à protéger les enfants<sup>76</sup>.

135. SAFENET offre à titre temporaire aux enfants victimes un endroit sûr.

136. Aucune procédure officielle n'a été mise en place pour le soutien psychologique, la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de crimes ou des enfants témoins impliqués dans une procédure judiciaire. Le manque de ressources pèse sur la capacité de la Division de l'aide sociale de mettre en place ces procédures à l'intention des enfants victimes. Toutefois, le Gouvernement s'efforce de faire en sorte que la Division de l'aide sociale reçoive l'appui dont elle a cruellement besoin.

<sup>74</sup> Austin, S et al. (2009) *Protect me with Love : A Baseline Report for creating a future free from violence, abuse and exploitation of girls and boys in the Solomon Islands*, Bureau de l'UNICEF pour le Pacifique.

<sup>75</sup> UNICEF et Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines, *Barriers to Education Study* (2010).

<sup>76</sup> La loi dispose qu'un agent des services sociaux ou un agent de police peut demander une ordonnance de protection au nom d'un enfant.

137. Des appels ont récemment été lancés pour incorporer un membre du système judiciaire et un représentant des services pénitentiaires au sein de SAFENET.

## **VI. Milieu familial et protection de remplacement**

### **A. Environnement familial et encadrement parental respectant l'évolution des capacités de l'enfant**

138. Le Code pénal dispose que le manquement à l'obligation de pourvoir aux besoins de l'enfant et la commission d'actes de cruauté à l'égard d'un enfant constituent des infractions. Il impose en outre aux parents et aux aidants familiaux des responsabilités positives et crée des infractions concernant notamment le manquement au devoir d'entretien des enfants âgés de moins de 15 ans<sup>77</sup>.

139. La Division de l'aide sociale reconnaît qu'il importe d'appuyer les familles pour que les enfants bénéficient d'un environnement familial approprié et d'un encadrement parental. En 2007, suite au tremblement de terre et au tsunami survenus dans la Province de l'Ouest, la Division de l'aide sociale a lancé un programme de volontaires au service du bien-être de la population visant à mettre en place des conditions plus favorables à la protection des enfants vivant dans les zones touchées.

### **B. Responsabilités parentales**

140. Le Code pénal reconnaît les devoirs d'une personne chargée de prendre soin d'un enfant. Il prévoit l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant, de sorte que si l'omission d'exécuter cette obligation a des conséquences fâcheuses sur la santé ou la vie de ce dernier, la personne en charge pourra être tenue pour responsable<sup>78</sup>. L'article 204 prévoit que toute personne considérée comme le « chef de famille » est assujettie à cette même obligation lorsque l'enfant est âgé de moins de 15 ans, que ce dernier soit vulnérable ou non.

141. En 2009, la Division de l'aide sociale et diverses parties prenantes ont dispensé à Honiara des formations de sensibilisation et des formations aux compétences parentales à l'intention des jeunes ayant atteint l'âge minimum du mariage.

142. Il existe quelques services officiels de garde d'enfants, mais les familles comptent généralement sur l'aide de la famille élargie. La Division de l'aide sociale offre des services d'appui de base, mais toutes les provinces n'y ont pas accès en raison des ressources limitées.

143. Le projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de la famille contient des dispositions sur les responsabilités parentales.

### **C. Séparation d'avec les parents**

144. La législation et la politique ayant trait à la séparation des enfants de leurs parents dans diverses circonstances et aux solutions de protection de remplacement disponibles sont très insuffisantes. La législation relative à l'adoption ne couvre que les adoptions officielles, ce qui exclut les adoptions coutumières.

145. Le Rapport régional de l'UNICEF, publié en 2010, sur les enfants du Pacifique qui vivent séparés de leurs parents (le « CLAPP Report ») comportait une analyse de la

<sup>77</sup> Voir les articles 211 et 232 du chapitre 26 du Code pénal.

<sup>78</sup> Art. 203.

situation des Îles Salomon. Il en est ressorti que les principales raisons pour lesquelles les enfants vivaient séparés de leurs parents étaient l'éducation, les problèmes familiaux, les raisons professionnelles, le divorce ou la séparation de leurs parents, les problèmes financiers et le désir personnel de l'enfant d'explorer d'autres lieux loin de son foyer. Le rapport a mis en lumière des problèmes tels que l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, l'adoption coutumière, la dot et les enfants des rues.

146. L'Enquête de 2009 sur les enfants a mis en évidence que si les enfants et les jeunes reconnaissaient l'intérêt d'être élevés par leurs parents biologiques, dans certaines circonstances, ce cas de figure pouvait ne pas convenir. Il a été établi que la violence parentale était un motif caractéristique de séparation des enfants de leurs parents. Le fait que les parents des zones rurales envoient leurs enfants dans des écoles situées loin de chez eux entraîne également une séparation. Le paiement d'une dot a aussi pour effet de séparer les enfants de leurs parents lors des ruptures conjugales. La famille patriarcale devient alors « propriétaire » des enfants en raison de la dot. Dans certains cas, toutefois, les enfants tirent profit de cette pratique qui leur permet d'avoir accès aux ressources naturelles de leur famille paternelle.

147. On constate un taux élevé d'adoption coutumière grâce à la famille élargie. Les enfants adoptés ayant souvent un statut inférieur à celui des autres enfants et étant exposés à la négligence ou à l'exploitation ont de ce fait un accès moindre à l'éducation et à d'autres services.

## **E. Regroupement familial**

148. On dispose de peu d'informations sur le regroupement familial. Des associations religieuses mènent certaines activités dans le domaine. Parmi les possibilités d'accompagnement offertes par SAFENET figure la médiation entre les membres de la famille.

## **E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant**

149. La loi sur la filiation, la séparation et l'obligation alimentaire prévoit le recouvrement de la pension alimentaire, mais en l'accompagnant d'un délai très strict. La pension alimentaire ne peut être recouvrée que jusqu'au seizième anniversaire de l'enfant. La Commission de la réforme législative des Îles Salomon est chargée de réviser la loi et devrait démarrer ses travaux prochainement.

150. La loi de 2014 sur la protection de la famille donne aux tribunaux le pouvoir de rendre des ordonnances accordant la pension alimentaire et la garde à titre provisoire.

## **F. Enfants privés de milieu familial**

151. Aucune loi n'impose l'ouverture d'orphelinats ou de foyers de placement. Le placement au sein de la famille élargie est courant. Les associations religieuses et les organisations de la société civile proposent quelques hébergements d'urgence et centres d'accueil.

152. Le Code pénal autorise les tribunaux à rendre des ordonnances de garde pour les filles âgées de moins de 18 ans. Cette disposition ne vaut qu'en cas d'accusation pénale<sup>79</sup>.

<sup>79</sup> Telle que le viol, l'enlèvement d'une fille aux fins de relations sexuelles, l'attentat à la pudeur, les atteintes sexuelles sur une fille de moins de 15 ans, le recrutement de filles à des fins de relations sexuelles illicites, les atteintes sexuelles réalisées par la menace ou la ruse, la mise à disposition de locaux aux fins d'atteintes sexuelles, la détention dans une maison de passe et le placement ou l'obtention de mineurs à des fins de prostitution ou de relations sexuelles illicites.

Lorsque le tribunal estime qu'un parent ou un tuteur a pris part sciemment à l'infraction commise contre la fille ou l'a encouragée, il peut désigner un autre tuteur.

## G. Examen périodique du placement

153. Le projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de la famille prévoit des solutions de protection de remplacement officielles pour les enfants ou un examen périodique des placements.

## H. Législation et cadre relatifs à l'adoption

154. La loi de 2004 sur l'adoption régit les adoptions formelles. En vertu de la loi, le Greffier général doit tenir un registre d'enfants adoptés afin de consigner toutes les ordonnances d'adoption. La loi permet en outre d'assurer la garde des enfants en attente d'adoption. La Haute Cour examine les requêtes visant l'obtention d'une ordonnance d'adoption et a le pouvoir d'enjoindre à un représentant d'agir en qualité de tuteur de l'enfant, obligation lui étant faite de préserver les intérêts de ce dernier.

155. La loi restreint le transfert de nourrissons devant faire l'objet d'une adoption à l'étranger. Les sanctions comprennent des amendes et des peines d'emprisonnement.

156. Un projet de loi sur l'adoption (modification) vise à renforcer les dispositions pertinentes relatives à l'adoption d'enfants par des parents de nationalités différentes.

157. La plupart des adoptions ont lieu de manière informelle et généralement entre les membres de la famille<sup>80</sup>. La coutume (*Kastom*) dispose que la famille élargie est responsable des soins et de l'éducation des enfants. Des adoptions coutumières se produisent donc au sein de la famille lorsqu'un enfant a besoin d'une protection de remplacement ou qu'une femme n'a pas pu avoir d'enfants<sup>81</sup>.

## I. Déplacements et non-retours illicites

158. Le Code pénal assure la protection des enfants contre les déplacements et les non-retours illicites. Il érige en infraction l'enlèvement, le rapt, la dissimulation de personnes enlevées et le vol d'enfant<sup>82</sup>.

159. La loi de 2012 sur l'immigration établit des sanctions en ce qui concerne la traite des enfants<sup>83</sup> et reconnaît en outre implicitement les enfants comme des personnes âgées de moins de 18 ans<sup>84</sup>.

160. Des données empiriques laissent à penser que ces problèmes se produisent essentiellement lors d'adoptions coutumières.

<sup>80</sup> La proposition de modification de la loi de 2004 sur l'adoption traite de la question de l'adoption par des étrangers et de la traite et du trafic d'enfants.

<sup>81</sup> Rapport régional de l'UNICEF sur les enfants du Pacifique qui vivent séparés de leurs parents (UNICEF CLAPP Report).

<sup>82</sup> Partie XXVI relative aux infractions contre la liberté.

<sup>83</sup> Voir l'article 77 de la loi de 2012 sur l'immigration, qui dispose qu'une personne qui se livre à la traite d'êtres humains, par quelque moyen que ce soit, commet une infraction passible d'une amende maximale de 90 000 unités de pénalité ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans, ou les deux, lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans.

<sup>84</sup> Voir les définitions de « ayant droit à charge » et de « famille » à l'article 2 de la loi de 2012 sur l'immigration. La loi stipule en outre qu'un problème de « moralité douteuse » se pose lorsqu'une personne a été reconnue coupable de traite d'êtres humains ou d'infractions sexuelles sur mineur.

## **J. Mesures visant à assurer la protection des enfants dont les parents sont incarcérés et des enfants vivant en prison avec leur mère**

161. La loi de 2007 sur les services pénitentiaires dispose qu'un enfant âgé de moins de 6 mois peut être admis à séjourner auprès de sa mère légalement détenue<sup>85</sup>. Le Directeur peut autoriser l'admission d'un enfant âgé de plus de 6 mois, mais de moins de 2 ans, auprès de sa mère légalement détenue, sous réserve que :

- i) Il existe des circonstances particulières ;
- ii) Il y aille de l'intérêt supérieur de l'enfant ; et
- iii) Dans la mesure du possible, l'établissement pénitentiaire puisse faire en sorte que les besoins de base de l'enfant soient satisfaits<sup>86</sup>.

162. La loi autorise les parents détenus à rendre visite à leurs enfants. L'association d'aide à la famille des services pénitentiaires, sous l'égide des associations chrétiennes Solomon Islands Christian Association et Solomon Islands Full Gospel Association, organise chaque année des fêtes de Noël familiales à l'intention des enfants et de leurs parents incarcérés au sein de l'établissement pénitentiaire.

163. Des enfants vivent en prison avec leur mère incarcérée. La loi sur les services pénitentiaires des Îles Salomon prévoit implicitement que le Directeur peut autoriser l'admission d'enfants âgés de plus de 6 mois et indique les éléments qui doivent être pris en considération. L'âge formel de « 6 mois » a été fixé en se fondant sur la Politique nationale d'allaitement maternel instaurée par le Ministère de la santé et des services médicaux, qui préconise l'allaitement au sein exclusivement durant les six premiers mois de l'enfant.

164. Les femmes sont détenues dans une zone distincte de l'établissement pénitentiaire de Rove, qui est à l'écart des locaux dédiés aux mineurs. Les Services pénitentiaires des Îles Salomon révisent actuellement les Directives pour la prise en charge des mères et des enfants.

## **VII. Handicap, santé de base et bien-être**

### **A. Survie et développement**

165. La loi sur les services de santé régleme les services de santé et médicaux et, dans une certaine mesure, la loi de 2010 sur la lutte antitabac. La Constitution reconnaît le droit à la vie.

166. Le Gouvernement fournit gratuitement aux Salomonais des services médicaux accessibles au National Referral Hospital et dans neuf hôpitaux provinciaux et trois hôpitaux confessionnels.

167. Depuis 2005, le budget du Ministère de la santé et des services médicaux par habitant a augmenté en moyenne de plus de 16 % par an en termes réels. Les dépenses effectives par habitant, entre 2006 et 2009, ont également enregistré une hausse de 19 % par an en termes réels. Les crédits alloués au secteur de la santé sont élevés aussi bien en pourcentage du PIB (4-5 %) qu'en pourcentage du montant total des recettes publiques (9-16 %). Les dépenses par habitant ont en outre augmenté considérablement depuis 2005, en passant de 299 dollars des Îles Salomon par habitant à 533 dollars des Îles Salomon (montant inscrit au budget de 2010).

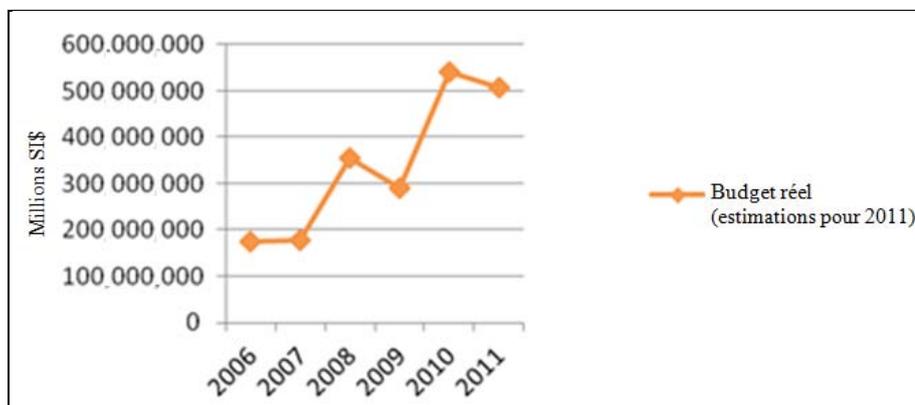
168. L'aide des donateurs a sensiblement renforcé le budget de la santé. Le budget total du Ministère de la santé et des services médicaux était de 313,8 millions de dollars des Îles

<sup>85</sup> Art. 33 7).

<sup>86</sup> Art. 33 8).

Salomon en 2008, soit une augmentation de 115 % par rapport au budget global de 2007, qui était de 146,9 millions de dollars des Îles Salomon. Cette augmentation était due à l'inscription au budget de crédits alloués par le Programme d'appui au secteur de la santé pour la période 2008-2015. Le montant total du budget de 2009 s'élève à 285,4 millions de dollars des Îles Salomon, soit une hausse globale d'environ 8 % par rapport à 2008.

#### Budget global du secteur de la santé (Gouvernement des Îles Salomon et Partenaires de développement)



169. Les politiques et stratégies directement liées à la survie de l'enfant mises en œuvre par le Ministère de la santé et des services médicaux sont les suivantes :

- Le Cadre stratégique national en faveur de l'enfance et le Plan d'action pour les enfants de 2010 ;
- La Stratégie régionale pour la survie de l'enfant et le Plan stratégique national en matière de santé pour la période 2011-2015 du Ministère de la santé et des services médicaux ;
- Le Plan national pour la santé de la mère et de l'enfant, pour la période 2006-2010 ;
- La Politique et la Stratégie des Îles Salomon en matière de santé de la procréation, pour la période 2011-2013 ;
- Le Protocole sur la maternité sans risques<sup>87</sup> ;
- Le Programme élargi de la Politique nationale de vaccination (2008) ;
- Le Plan global pluriannuel (2011-2015) pour le Programme élargi de vaccination ;
- La Politique nationale en matière de nutrition et de sécurité alimentaire et sanitaire des aliments, pour la période 2010-2015 ;
- La Politique rurale d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement des Îles Salomon.

170. Le paludisme est l'une des principales causes de mortalité chez les enfants et les nourrissons et en 2007, 28 % des traitements de soins intensifs étaient dus aux manifestations cliniques du paludisme et à la fièvre. D'après l'Enquête démographique et sanitaire menée en 2007 dans les Îles Salomon, le taux de mortalité des nouveau-nés, des nourrissons, des enfants et des moins de 5 ans était stable durant la dernière période précédant l'enquête. Il s'agissait toutefois d'une amélioration sensible par rapport au taux de mortalité infantile de 66 décès pour 1 000 naissances vivantes enregistré en 1999. La

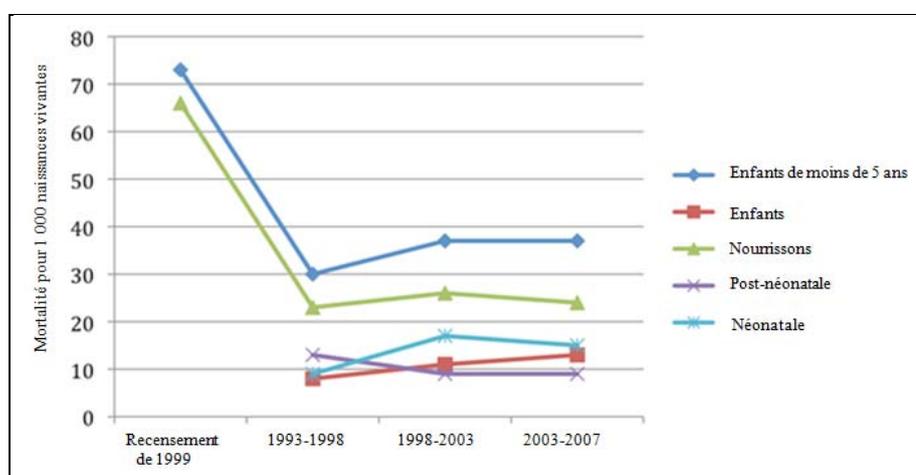
<sup>87</sup> Examen en cours. La maternité sans risques rentre actuellement dans le cadre des directives intégrées concernant la santé de la procréation. Le Protocole sur les soins obstétricaux est mis en œuvre au National Referral Hospital d'Honiara et appliqué à titre expérimental dans un certain nombre de provinces.

mortalité infantile est souvent liée aux maladies respiratoires et à la diarrhée et aggravée par ces dernières (Les maladies de la peau sont largement répandues et les maladies à prévention vaccinale tendent à survenir très régulièrement aux premiers stades de la vie). L'enquête a été effectuée à partir d'un échantillon représentatif sur le plan national comptant plus de 4 000 familles. Le taux de mortalité des moins de 5 ans était de 37 décès pour 1 000 naissances vivantes. Durant la dernière décennie, le nombre de décès chez les enfants de moins de 5 ans a considérablement diminué.

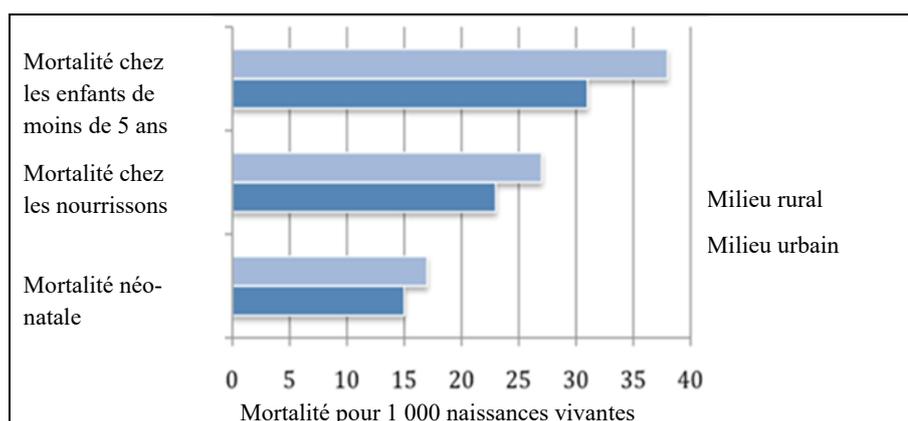
#### Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)

2005	2006	2007	2010
	55 (chiffre de l'UNICEF)		
	24 (chiffre de l'Enquête démographique et sanitaire des Îles Salomon)		
37		24	36

#### Tendances de la mortalité observées aux Îles Salomon



#### Tendances de la mortalité par lieu de résidence



171. Le taux de mortalité maternelle s'est amélioré, passant d'environ 220 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2004 (taux indiqué par l'Organisation mondiale de la Santé), à près de 143 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2010. Cette amélioration s'explique notamment par le fait que 85 % des accouchements sont assistés par des soignants qualifiés. Parmi les principales causes de mortalité maternelle figurent l'hémorragie post-partum, la septicémie puerpérale, l'éclampsie, le travail prolongé, le paludisme et d'autres infections.

**Taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances vivantes)**

2004	2006	2007	2009
184/220	223	103	146

172. La mortalité infantile est souvent liée aux maladies respiratoires et à la diarrhée et aggravée par ces dernières, qui sont souvent mortelles. Les maladies de la peau sont largement répandues et les maladies à prévention vaccinale tendent à survenir très régulièrement aux premiers stades de la vie.

173. Le nombre d'enfants issus de familles à revenu faible ou intermédiaire vaccinés contre la rougeole a également augmenté. Selon l'Enquête démographique et sanitaire menée dans les Îles Salomon, on constate depuis cinq ans une forte amélioration de la couverture vaccinale durant la première année de l'enfant. Chez les enfants de 4 à 5 ans, 56,7 % ont reçu tous les vaccins voulus, par rapport aux enfants âgés de 1 à 2 ans.

174. La Politique nationale d'allaitement maternel a été revue pour adopter la recommandation de santé publique mondiale préconisant l'allaitement au sein exclusivement jusqu'à l'âge de 6 mois et les recommandations sur l'allaitement maternel à l'intention des mères séropositives. Il est ressorti de l'Enquête démographique et sanitaire menée en 2007 dans les Îles Salomon que 92,6 % des enfants nés au cours des cinq années qui ont précédé l'enquête avaient été allaités pendant une certaine période. La durée moyenne de l'allaitement au sein exclusivement est de 4,2 mois. 73,7 % des enfants ont été allaités exclusivement au sein durant les six premiers mois de la vie. L'allaitement au sein exclusivement durant les six premiers mois de la vie est de 57 %. 68 % des jeunes enfants sont encore allaités entre 18 et 23 mois. D'après l'enquête, le taux d'anémie ferriprive est de 48 % chez les enfants âgés de 6 mois à 5 ans et de 44 % chez les femmes.

175. Le protocole de supplémentation en vitamine A a été examiné en même temps que le protocole de déparasitage. Le protocole de supplémentation en vitamine A et de déparasitage a été élaboré en mettant l'accent sur l'administration systématique de vitamine A et d'albendazole. En 2008, le Ministère de la santé et des services médicaux a approuvé le Plan national pour la nutrition et les modes de vie sains, pour la période 2007-2017. Le Programme national de nutrition reçoit l'appui financier de l'UNICEF et de l'OMS.

176. La couverture vaccinale dans les provinces variait considérablement pour diverses raisons, telles que l'accès géographique aux services de santé, le transport, la communication et l'accessibilité d'autres services de base.

**Données de 2009 à 2010 concernant la couverture vaccinale**

<i>Antigène</i>	<i>% couverture pour 2009</i>	<i>% couverture pour 2010</i>
Injection à la naissance contre l'hépatite B (dans les 24 heures qui suivent la naissance)	54 %	62 %
Injection à la naissance contre l'hépatite B (au total, y compris celles administrées durant ou après les 24 heures qui suivent la naissance)	Information non disponible	89 %
Pentavalent 1	86 %	85 %
Pentavalent 3	76 %	79 %
Vaccin polio oral 3	78 %	79 %
Vaccin conjugué contre la rougeole 1	61 %	68 %
Anatoxine tétanique 2+	Pas d'information disponible	65 %

**Pourcentage d'enfants âgés de 1 an vaccinés contre la rougeole**

	2004	2006	2007	2010
Rougeole	72 %	87 % (Enquête démographique et sanitaire des Îles Salomon)	79 % (Enquête démographique et sanitaire des Îles Salomon)	90,4 %

177. Selon l'Enquête démographique et sanitaire menée dans les Îles Salomon, sur les 81,3 % d'enfants qui ont été mesurés, 4 % seraient très petits et 10 % plus petits que la moyenne. Les enfants de moins de 5 ans étaient en moyenne plus petits que les enfants du même âge de la population de référence internationale. On a estimé qu'au total, 32,8 % des enfants de moins de 5 ans avaient un faible rapport taille-âge et que 8,5 % d'entre eux souffraient d'un grave retard de croissance. La prévalence de l'émaciation est faible, avec moins de 2 % d'enfants gravement atteints. Les enfants souffraient d'une légère insuffisance pondérale avec retard de croissance par rapport aux normes de croissance établies par l'OMS.

**B. Santé et services de santé, en particulier les soins de santé primaires**

178. La Constitution garantit le droit à la vie. La loi sur les services de santé réglemente la santé et les services médicaux. La loi de 2010 sur la lutte antitabac interdit de fumer à l'intérieur ou à proximité des écoles et des hôpitaux, préservant ainsi de manière indirecte la santé des enfants.

179. Le Gouvernement fournit gratuitement des services de santé et des services médicaux. Le secteur privé de la santé permet également d'avoir accès à un médecin généraliste moyennant le versement d'honoraires.

180. Les soins de santé primaires sont assurés à plusieurs niveaux : les infirmeries, les centres de santé ruraux, les centres de santé de liaison, les dispensaires urbains et ambulatoires provinciaux et le National Referral Hospital. Ce sont les principaux prestataires de soins de santé à l'échelle nationale, mis à part les médecins privés qui sont en grande partie installés à Honiara. Ces dispensaires offrent des services ambulatoires, des soins de maternité sans risques, des services de santé infantile, des antennes médicales de proximité, des services de santé et de bien-être et des services hospitaliers.

**Pourcentage de naissances assistées par un personnel de santé qualifié**

	2000	2004	2006	2007	2010
	85 %	87 %	84 %	86 %	95 %/85 %

181. D'après l'Enquête démographique et sanitaire menée en 2007 dans les Îles Salomon, 95 % des femmes ont bénéficié de soins prénatals auprès de soignants qualifiés. 64,6 % des femmes ont effectué au moins 4 visites, mais 18,1 % n'ont pas effectué le nombre de visites recommandé. L'âge gestationnel médian auquel les femmes effectuent leur première visite est de 5,6 mois, quand il n'est peut-être déjà plus possible de diagnostiquer des problèmes à un stade précoce, de dispenser un traitement ou de prévenir de nouvelles complications.

182. 85 % des naissances ont eu lieu au sein d'établissements sanitaires et 14 % à domicile. La proportion de naissances ayant eu lieu dans un établissement sanitaire est plus élevée dans les zones urbaines (94 %) que dans les zones rurales (83 %). 86 % des naissances étaient assistées par du personnel qualifié (95 % dans les zones urbaines et 84 % dans les zones rurales).

183. Les prestataires de soins prénatals comprennent les infirmières/sages-femmes (72 %), les infirmières auxiliaires (21 %), les médecins (24 %), les agents sanitaires des

collectivités et les accoucheuses traditionnelles (0,4 %) et d'autres prestataires ou des prestataires non identifiés (1,6 %). On ne compte aucun prestataire dans 2,8 % des cas.

184. Parmi les femmes qui ont accouché au cours des cinq années précédant l'enquête, seul un quart d'entre elles n'ont pas reçu de soins postnatals, 57 % ont été vues par un médecin, une infirmière ou une sage-femme pour leur premier examen postnatal, 14 % par une infirmière ou une sage-femme auxiliaire et moins de 2 % par d'autres prestataires de soins de santé, notamment les accoucheuses traditionnelles.

185. L'État bénéficie de consultations médicales spécialisées organisées par les principaux partenaires de développement. Le Gouvernement a signé en 2005 un mémorandum d'accord avec Cuba en vertu duquel environ 50 étudiants salomonais suivent des études de médecine à Cuba<sup>88</sup> et sept médecins cubains exercent aux Îles Salomon.

186. On constate des épidémies de maladies infectieuses dévastatrices et un accroissement de la charge de morbidité imputable aux maladies non transmissibles.

187. Les politiques nationales en faveur des femmes, des jeunes et des enfants jouent toutes un rôle dans l'amélioration de la santé infantile et des services de santé, y compris les stratégies qui élaborent des mécanismes contribuant à assurer la survie, le développement, la sécurité, la protection et l'égalité d'accès aux soins de santé de l'enfant et qui renforcent ceux qui existent<sup>89</sup>.

188. Quelques progrès ont été réalisés en ce qui concerne les enfants handicapés. Le Ministère de la santé et des services médicaux a élaboré en 2004 la Politique nationale en faveur des handicapés, pour la période 2005-2010.

189. Le Gouvernement et la Commission européenne ont mené en 2005 une étude pilote sur le handicap à l'échelle du pays. L'étude a révélé que les provinces ne disposaient que de rares services de réadaptation destinés aux personnes handicapées. L'action menée dans sept provinces par des agents chargés de la réadaptation à l'échelon de la collectivité a permis d'améliorer cette situation. Il n'existe cependant qu'une seule unité de physiothérapie provinciale. Il est ressorti de l'étude qu'environ 14 403 personnes étaient handicapées et que près de 80 % d'entre elles vivaient en milieu rural. L'enquête a constaté, dans plusieurs communautés, des attitudes négatives envers les personnes handicapées ainsi qu'une méconnaissance du handicap et des besoins de ces personnes. Toujours d'après l'enquête, les enfants et les jeunes âgés de 0 à 20 ans représentaient 26 % des personnes handicapées, sur la base des données du recensement de 1999, établissant à 420 000 personnes le nombre total d'habitants. Les handicaps les plus répandus dans ce groupe d'âge étaient la déficience auditive (18,7 %), l'incapacité physique (15,25 %), les troubles du langage (13,5 %), la déficience visuelle (12,86 %) et le handicap intellectuel (12,39 %).

190. Suite à l'Enquête nationale sur le handicap ayant fait état de contraintes dans le traitement du handicap, le Bureau de l'UNICEF pour le Pacifique a analysé la situation des îles Salomon dans un rapport intitulé « Pacific Children with Disabilities », publié en 2010. L'accès aux options thérapeutiques était très limité, en particulier dans les provinces et le traitement d'un enfant était fortement tributaire de sa situation personnelle. Le rapport reconnaît que la population connaît et accepte mieux le handicap, en grande partie grâce aux activités de plaidoyer menées par l'association des personnes handicapées des Îles Salomon et l'école de la Croix rouge pour les enfants handicapés (Red Cross Special Development Centre), ainsi que par certains défenseurs isolés.

191. Selon le rapport, il existe un système bien établi de réadaptation à base communautaire, rattaché au Département de la réadaptation du Ministère de la santé et des

<sup>88</sup> Parmi ces étudiants, 22 ont obtenu leur diplôme en juillet 2014.

<sup>89</sup> Politique nationale de l'enfance pour la période 2010-2015, Politique nationale de la jeunesse pour la période 2010-2015, Politique d'égalité des sexes et de promotion de la femme pour la période 2010-2012.

services médicaux. Des agents chargés de la réadaptation à l'échelon de la collectivité sont présents dans sept des neuf provinces pour assurer la continuité des traitements à domicile et faire mieux connaître les questions de handicap. Avant les tensions ethniques et en 2003, on comptait 32 agents de réadaptation, contre 18 actuellement. Le système de réadaptation a fait l'objet de coupes budgétaires au cours des deux dernières années en raison de la crise économique mondiale et on assiste à un gel du recrutement depuis 2008. Ces facteurs ont abouti à une réduction des activités.

192. Le Département de la réadaptation à base communautaire du Ministère de la santé et des services médicaux a mené à bien en 2008 un dépistage des troubles visuels dans cinq écoles, au cours duquel 1 043 enfants ont été examinés. À cette occasion, neuf enfants ont été signalés comme souffrant de troubles visuels. On observe une amélioration notable des services en ophtalmologie depuis l'ouverture du Centre ophtalmologique régional en 2015.

193. Un livret reprenant les directives thérapeutiques normalisées pour la santé de l'enfant sert de référence quotidienne à tous les niveaux. Ce livret, actualisé en 2009, contient les directives thérapeutiques recommandées par le Ministère de la santé et des services médicaux, qui ont été harmonisées avec celles énoncées dans le Manuel sur la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant de l'OMS et d'autres protocoles, notamment pour le traitement du paludisme.

### C. Difficultés rencontrées en ce qui concerne la promotion de la santé physique et mentale et du bien-être des enfants et question des maladies transmissibles et non transmissibles

194. La loi sur le traitement des maladies mentales régit le système de santé mentale, mais ne contient pas de dispositions spécifiques sur le traitement des enfants souffrant de maladie mentale.

195. La loi de 2010 sur la lutte antitabac érige en infraction le fait de fumer dans les lieux publics, en particulier les écoles et les hôpitaux.

196. La loi sur les services de santé définit l'obligation qui incombe au Gouvernement de fournir des services de santé et d'établir les règles régissant la fourniture de ces services, notamment s'agissant de la santé physique et mentale et du bien-être des enfants.

197. La loi de 2014 sur la protection de la famille protège les enfants contre la violence, y compris la violence physique et psychologique.

198. Le paludisme représente un problème de santé publique majeur, surtout chez les personnes particulièrement vulnérables, comme les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans. La Stratégie nationale de développement pour la période 2011-2020 garantit que tous les Salomonais auront accès à des soins de santé de qualité et entend lutter contre le paludisme, le VIH, les maladies non transmissibles et les autres maladies.

#### Nombre de décès dus au paludisme pour 100 000 enfants âgés de 0 à 4 ans

<i>Mortalité des moins de 5 ans due au paludisme</i>	2000	2003	2008	2009	2010
0 à 4 ans	8	15,5	6,6	0	0

199. Le Gouvernement et les partenaires de développement ont élaboré un plan d'action sur six ans (2008-2014)<sup>90</sup> visant à élargir la riposte au paludisme, l'objectif étant de lutter avec efficacité et de manière plus vigoureuse contre le paludisme à l'échelle du pays et de l'éliminer dans deux provinces.

<sup>90</sup> Plan d'action contre le paludisme.

200. L'utilisation de moustiquaires imprégnées<sup>91</sup> constitue un élément essentiel des mesures de santé primaires mises en œuvre par le Gouvernement pour réduire la transmission du paludisme. Selon l'Enquête démographique et sanitaire menée en 2007 dans les Îles Salomon, les trois quarts des ménages, tant dans les zones urbaines que rurales, possèdent au moins une moustiquaire. Toutefois, il est nettement plus difficile de se procurer des moustiquaires imprégnées et seulement un foyer sur deux en est doté aussi bien en milieu urbain (50,3 %) qu'en milieu rural (48,3 %). L'utilisation de moustiquaires imprégnées étant peu répandue, moins de la moitié des enfants de moins de 5 ans (40,4 %) dorment sous ce type de moustiquaire.

201. En 2010, 316 108 moustiquaires ont été distribuées gratuitement à environ 482 522 ménages. En tout, 33 762 habitations auraient été aspergées d'insecticide, ce qui a permis de protéger au total près de 168 711 personnes.

202. En 2010, 214 écoles primaires ont été visitées dans le cadre du Programme national de lutte contre les maladies à vecteur<sup>92</sup>.

203. Le paludisme est tombé à son niveau le plus bas au cours des 12 dernières années. Le taux d'incidence annuel a diminué, passant de 130,91/1 000 en 2007 à 82,32/1 000 en 2008. En 2010, 103 enfants ont été enregistrés, au niveau national, comme ayant été admis à l'hôpital pour être soignés contre le paludisme. Le nombre de cas de paludisme a enregistré une baisse de 11 % entre 2008 et 2009.

204. En 2009, seulement 12 établissements sanitaires proposent des tests de dépistage du VIH et le taux d'exécution des tests est relativement faible. Un petit nombre de cas avérés d'infection à VIH ont été détectés, cependant, il est fort probable qu'en raison du nombre restreint de personnes faisant l'objet d'un dépistage, de la promiscuité sexuelle précoce et du taux élevé de maladies sexuellement transmissibles les cas d'infection à VIH ne soient pas signalés.

205. Selon l'Enquête démographique et sanitaire menée en 2007 dans les Îles Salomon, plus des trois quarts (82,7 %) des enfants âgés de 12 à 23 mois auraient reçu tous les vaccins voulus au moment de l'enquête et seulement 4,3 % n'ont jamais été vaccinés. Les taux de vaccination ont continué d'augmenter. C'est ainsi que la couverture vaccinale contre la rougeole a progressé, passant de 61 % en 2009 à 68 % en 2010. Les taux de vaccination varient toutefois selon les provinces. Il est en effet difficile de maintenir la chaîne du froid d'un bout à l'autre du pays jusqu'aux zones reculées.

206. Le Programme de nutrition a récemment adopté les nouvelles normes de croissance de l'OMS et a élaboré un nouveau carnet de santé de l'enfant, qui constitue le dossier médical de tous les enfants âgés de 0 à 5 ans. Ce carnet comprend les courbes de croissance de l'OMS, les vaccins requis, des directives pour la supplémentation en vitamine A et le programme de déparasitage (albendazole). Il s'agira du dossier médical de l'enfant, qui sera utilisé lors de toutes les visites effectuées auprès de prestataires de services de santé.

207. En dépit de l'existence d'un programme national de santé mentale depuis 1999, la santé mentale ne constitue pas une question prioritaire. Les politiques, les ressources et les services en faveur des malades mentaux ont toujours été insuffisants. On laisse les familles, les églises et les organisations non gouvernementales s'occuper de ces malades, alors qu'elles sont souvent mal équipées et mal préparées pour le faire. Le programme national de santé mentale a été révisé en 2001, puis à nouveau en 2004.

208. Le Ministère de la santé et des services médicaux a élaboré un Plan intégré pour la santé mentale pour la période 2006-2010, qui constitue une première étape vers une

<sup>91</sup> Moustiquaires imprégnées d'insecticides

<sup>92</sup> En août 2014, des agents de santé se sont rendus dans des écoles et ont fait des visites à domicile pour promouvoir un programme de vaccination à l'échelle du pays visant à lutter contre une épidémie de rougeole. La plupart des enfants en âge d'aller à l'école ont été vaccinés durant cette période.

politique nationale de santé mentale qui n'a pas encore été approuvée<sup>93</sup>. Faute d'un engagement antérieur en faveur des questions de santé mentale, il n'existe pas de statistiques ni de données propres à faciliter l'analyse de l'état de la santé mentale aux Îles Salomon. D'après une évaluation menée dans le Pacifique en 2005, seulement 1,4 % du budget de la santé était consacré à la santé mentale.

209. La seule statistique disponible en 2010 est l'âge moyen des personnes atteintes de maladies mentales, qui est de 27,78 ans. L'unité nationale de psychiatrie de la province de Malaita dispose de ressources et d'équipements limités.

210. Les services de santé mentale du Ministère de la santé et des services médicaux ont dispensé en 2008 des formations sur la santé mentale et les maladies mentales courantes à quelques 100 enfants et jeunes au total.

211. Solomon Islands Development Trust a réalisé en 2007 une analyse de la situation des jeunes face à la santé mentale, dans laquelle figurent 19 recommandations. Cette étude a enregistré les taux de suicide de janvier à août 2007. Au cours de cette période, 41 suicides ont été signalés : 35 chez les femmes et 6 chez les hommes. La plupart des suicides se produisent parmi les jeunes, mais il n'existe pas de données ventilées par âge. Les principaux problèmes faisant des ravages chez les jeunes étaient l'abus de substances psychoactives, la dépression, le suicide, l'éclatement de la famille et l'absence d'emplois et de possibilités.

212. Solomon Islands Development Trust collabore actuellement avec la Division de la santé mentale du Ministère de la santé et des services médicaux et d'autres parties prenantes afin d'examiner les questions relatives à la maladie mentale.

213. On constate une augmentation des cas de maladie mentale liés à la fabrication illégale d'alcool ou *kwaso* et à la marijuana dans les zones urbaines et rurales.

#### **D. Droits des adolescents en matière de santé procréative et mesures visant à promouvoir un mode de vie sain**

214. La Politique nationale et le Plan stratégique multisectoriel en matière de VIH pour la période 2005-2010 stipulent que la santé et le bien-être des Salomoniens ne sauraient être compromis par le fardeau du VIH.

215. Les jeunes connaissent mal les risques associés au comportement sexuel. En 2008, le Ministère de la santé et des services médicaux a assuré une surveillance de deuxième génération du VIH chez les femmes enceintes et les jeunes. Cette surveillance implique le renforcement des systèmes existants de surveillance du VIH en vue d'améliorer la qualité et l'éventail des données. La surveillance de deuxième génération a révélé que :

- i) 66 % des hommes et 61 % des femmes avaient eu des relations sexuelles avant l'âge de 16 ans ;
- ii) chez les jeunes ayant déclaré avoir eu des relations sexuelles au cours des 12 derniers mois, seulement 11 % des garçons et 4 % des filles avaient utilisé régulièrement des préservatifs ;
- iii) 79 % des hommes et 58 % des femmes sexuellement actifs avaient eu plus d'un partenaire sexuel au cours des 12 derniers mois ;
- iv) 12,6 % des hommes et 8,3 % des femmes avaient eu des relations sexuelles en groupe au cours des 12 derniers mois.

<sup>93</sup> La Politique nationale de santé mentale a été établie sous sa forme définitive, mais n'a pas encore été approuvée par le Gouvernement.

216. L'Enquête démographique et sanitaire menée en 2007 dans les Îles Salomon a révélé une mauvaise connaissance du sida chez les personnes interrogées âgées de 15 à 24 ans, alors même qu'une grande partie d'entre elles avaient des rapports sexuels à haut risque<sup>94</sup>.

217. Une enquête sur la prévalence des maladies sexuellement transmissibles (MST) a été menée auprès des femmes enceintes. Une enquête de surveillance des comportements et une enquête sur la prévalence des MST ont également été effectuées auprès des jeunes âgés de 15 à 24 ans. Il en est clairement ressorti que les stratégies de prévention du VIH/sida et les causes de l'infection n'étaient guère comprises. D'après les enquêtes, les jeunes et les femmes enceintes ayant fait l'objet d'un test de dépistage du VIH/sida sont peu nombreux, le taux de dépistage des MST est faible et les préservatifs sont rarement utilisés à titre préventif, qu'il s'agisse du VIH ou des MST.

218. Une enquête<sup>95</sup> a été menée entre 2008 et 2009 par le Gouvernement et l'UNICEF afin de mieux comprendre les risques encourus par les populations les plus exposées, en particulier les jeunes vulnérables, et leur vulnérabilité face au VIH/sida. Elle a révélé qu'un nombre relativement faible de personnes interrogées connaissaient de manière approfondie le VIH/sida. Seulement la moitié des personnes interrogées avaient utilisé un préservatif, alors que les trois-quarts d'entre elles étaient sexuellement actives. 48 % des enquêtés avaient peu ou pas l'impression de se mettre en danger et ne cherchaient pas particulièrement à modifier leurs comportements imprudents, en dépit d'une connaissance élémentaire des risques. Il ressort de l'enquête que des groupes spécifiques parmi les adolescents courent des risques plus élevés et sont plus vulnérables face aux MST et au VIH/sida.

219. En décembre 2010, 15 personnes séropositives (dont 10 étaient des femmes) ont été recensées, mais il est fort probable que l'incidence réelle du VIH soit insuffisamment signalée et suivie. Deux enfants touchés par le VIH ont été déclarés, dont l'un est décédé à l'âge de trois mois.

220. La collaboration avec les parties prenantes concernées par le VIH<sup>96</sup> a été renforcée pour ce qui est de l'intégration, du partage des ressources et de la mise en œuvre des activités de programme liées au VIH.

221. Dans le cadre du Programme national de lutte contre les MST et le VIH, un accord conclu avec l'UNICEF pour la période 2010-2012 a permis de mener des activités telles que la modernisation, dans certaines parties du pays<sup>97</sup>, des services de consultation et de dépistage confidentiels et des services de prévention de la transmission parent-enfant, l'élaboration de documents de sensibilisation, notamment des affiches, le lancement d'émissions radiophoniques, la mise au point d'un plan d'exécution du projet de communication pour le développement et la création de nouveaux documents. Des directives opérationnelles sur la mise en place de services de santé adaptés aux jeunes ont également été établies.

222. Le taux de fécondité chez les adolescentes, qui est de 12 %, reste élevé. Le nombre total de personnes souffrant de maladies sexuellement transmissibles qui était, selon les informations, de 2 098 en 2003, est passé à 5 601 en 2007, avant de retomber à 4 748 en 2008. La baisse observée cette année-là s'explique probablement par la non-présentation de rapports<sup>98</sup>, qui fait qu'aucune donnée n'a été recueillie.

223. Selon l'Enquête démographique et sanitaire menée en 2007 dans les Îles Salomon, on constate une baisse de la fécondité au cours des 20 dernières années, les femmes ayant

<sup>94</sup> Environ quatre jeunes hommes sur cinq (78,9 %) et deux jeunes femmes sur cinq (43,4 %) ont eu des rapports sexuels à haut risque au cours des 12 derniers mois.

<sup>95</sup> Enquête sur les connaissances, les comportements et les pratiques.

<sup>96</sup> Ministère de la santé et des services médicaux, Comité consultatif national des Îles Salomon, organisations non gouvernementales, associations religieuses et organisations de la société civile.

<sup>97</sup> Province de Malaita et Province de l'Ouest.

<sup>98</sup> Deux des neuf provinces n'ont pas signalé les cas.

en moyenne 4,6 enfants. Les taux de fécondité des femmes vivant dans les centres urbains sont inférieurs à ceux des femmes vivant dans les zones rurales et cet écart est particulièrement marqué chez le groupe d'âge des 15-19 ans au sein duquel on observe, selon les constatations de l'enquête, un ratio de 75/1 000 en milieu rural et de 41/1 000 en milieu urbain. L'âge médian à la première naissance est passé de 20,8 à 21,6 ans, ce qui témoigne d'une diminution du nombre des grossesses chez les adolescentes.

224. La planification de la famille et la connaissance des méthodes modernes de contraception sont largement préconisées. Toutefois, seulement 27,3 % des femmes actuellement mariées utilisaient une méthode contraceptive moderne, sous une forme ou une autre, au moment de l'enquête.

225. Plusieurs organismes internationaux, dont la International Planned Parenthood Federation, aident l'association Solomon Islands Planned Parenthood Association<sup>99</sup> à administrer un centre de santé procréative destiné aux adolescents, à mener des activités de plaidoyer et à éduquer la population en dispensant aux enseignants stagiaires des formations à la santé procréative. L'association dispose d'éducateurs au niveau local œuvrant dans six provinces. Elle a recours à des programmes radiophoniques pour appeler l'attention sur les questions de santé procréative. L'association et le Ministère de l'éducation et des services médicaux ont collaboré en 2004 en vue de créer à Honiara un centre de santé procréative qui soit adapté aux adolescents. Entre janvier et juin 2004, 912 jeunes se sont rendus au centre et bien que des données ventilées ne fussent pas disponibles, le personnel a indiqué qu'il avait constaté un meilleur équilibre entre les sexes que dans les centres pour adultes.

## **E. Mesures visant à protéger les enfants contre l'usage de substances psychoactives**

226. La loi de 2010 sur la lutte antitabac définit un mineur comme étant une personne âgée de moins de 18 ans et interdit la vente des produits du tabac aux mineurs. Cette loi contraint les détaillants à afficher des avis indiquant qu'il est interdit de vendre des produits du tabac aux mineurs et régleme le tabagisme passif en interdisant de fumer dans les lieux publics tels que les écoles, les hôpitaux, les transports publics et les lieux de travail. Elle prévoit des sanctions distinctes selon qu'il s'agit de personnes, qui sont notamment passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement, ou de sociétés, auxquelles peuvent être infligées des amendes.

227. La loi sur les drogues dangereuses prévoit des infractions pour la détention, la fourniture et la fabrication de drogues dangereuses.

228. La loi sur l'alcool établit à 21 ans l'âge minimum requis pour acheter de l'alcool. Des sanctions sont administrées en cas de vente d'alcool à des personnes âgées de moins de 21 ans. Les jeunes des communautés consomment couramment une boisson alcoolisée appelée *kwaso*.

229. Il est ressorti de l'enquête démographique menée en 2013 par le Gouvernement des Îles Salomon et la Mission régionale d'assistance aux Îles Salomon que le *kwaso* et la marijuana étaient les deux principales causes de conflit dans les communautés rurales et urbaines.

<sup>99</sup> Solomon Islands Planned Parenthood Association est une organisation à but non lucratif œuvrant en faveur de la santé sexuelle et procréative et de la planification de la famille.

230. Dans le cadre du Programme national de lutte contre les maladies non transmissibles du Ministère de la santé et des services médicaux, une enquête a été menée en 2010 auprès de jeunes âgés de 13 à 15 ans au titre de l'Enquête mondiale sur le tabagisme chez les jeunes. Il en est ressorti ce qui suit :

- 41,2 % des élèves n'avaient jamais fumé (les garçons : 42,8 % ; les filles : 39,1 %)
- 40,2 % consomment actuellement des produits du tabac (les garçons : 43,9 % ; les filles : 37 %)
- 24,2 % fument actuellement des cigarettes
- 43,5 % qui ont acheté des cigarettes dans un magasin ne se sont pas vus refuser l'achat en raison de leur âge, en dépit de la loi sur la lutte antitabac
- 49,9 % avaient reçu un enseignement en classe, au cours de l'année écoulée, sur les dangers du tabagisme
- 38,9 % avaient réfléchi en classe pourquoi des personnes de leur âge fumaient
- 49,6 % avaient reçu un enseignement en classe, au cours de l'année écoulée, sur les effets liés à l'usage du tabac.

231. La noix de bétel est une autre substance nocive à laquelle les mineurs ont facilement accès. On voit souvent de jeunes enfants mastiquer des noix de bétel mélangées avec de la chaux<sup>100</sup>. Il n'existe pas de législation protégeant les enfants contre les effets nocifs des noix de bétel.

232. L'Enquête de 2009 sur les enfants a clairement mis en évidence que les enfants et les jeunes considéraient la consommation d'alcool et de drogues comme un sujet important. 87 % des jeunes interrogés ont indiqué que l'alcool et les drogues étaient un « très gros » ou « gros » problème pour eux.

233. Save the Children (Australie) dispose d'un centre de ressources au sein du lycée d'Honiara qui œuvre auprès d'enfants déscolarisés âgés de 10 à 16 ans issus de communautés évaluées comme présentant un risque élevé de problèmes de santé. Ce centre leur dispense des cours de lecture, d'écriture et de calcul et des informations sur la nutrition, les amitiés, les relations, la toxicomanie et l'alcoolisme.

234. Aucune preuve empirique n'indique que des « drogues dures » sont facilement accessibles. La marijuana est la drogue dangereuse la plus courante portée à l'attention des autorités. La consommation de marijuana a connu une augmentation rapide ces derniers temps. Il est possible que la population ait accès à des drogues plus dures<sup>101</sup>.

## F. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants

235. La Caisse nationale de prévoyance des Îles Salomon (SINPF), créée en application de la loi nationale sur les fonds de prévoyance, est le seul système officiel de sécurité sociale. Elle couvre largement les employés du secteur formel et perçoit les cotisations obligatoires que sont tenus de verser les employés et les employeurs.

236. Si le Parlement adopte le projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de la famille, il s'agira de la première loi portant création, réglementation et contrôle des services et établissements de garde d'enfants.

237. Le Gouvernement et l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont élaboré en 2009 le Programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) des Îles Salomon, pour la période 2009-2012. Le PPTD promeut le travail décent comme étant un élément

<sup>100</sup> La chaux est du carbonate de calcium – des cendres obtenues par calcination du corail.

<sup>101</sup> La présence de plusieurs navires de pêche internationaux et d'exploitations forestières internationales accroît le risque d'introduction de drogues dangereuses dans les Îles Salomon.

essentiel des politiques de développement et, dans le même temps, un objectif de politique nationale du Gouvernement et des partenaires sociaux. Il a notamment pour priorité de favoriser les possibilités d'emplois décentes, en particulier pour les jeunes des deux sexes, y compris les handicapés.

238. Il n'existe aucun autre système officiel de sécurité sociale. Le « wantokisme » est un réseau traditionnel de protection fondé sur la parenté, qui offre une forme d'assurance sociale et de soutien mutuel. De nombreux Salomonais font travailler un parent ou *wantok* à leur domicile comme *haus mere* (domestique) pour participer aux tâches ménagères et à la surveillance des enfants.

**G. Niveau de vie et mesures (notamment la fourniture d'une aide matérielle et les programmes de soutien dans les domaines de la nutrition, de l'habillement et du logement) destinées à promouvoir le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant et à réduire la pauvreté et les inégalités**

239. La Stratégie nationale de développement pour la période 2011-2020 établie par le Ministère de la planification du développement et de la coordination de l'aide indique qu'elle s'attachera d'abord et avant tout à construire une vie meilleure pour tous les Salomonais. Elle vise également à réduire la pauvreté et à accroître les possibilités et les avantages pour améliorer la vie des Salomonais au sein d'une société pacifique et stable<sup>102</sup>.

240. D'après l'Enquête démographique et sanitaire menée en 2007 dans les Îles Salomon, des enfants se situaient aux deux extrémités du spectre du poids : 2,5 % étaient en surpoids et 2,4 % en insuffisance pondérale sévère. Au global, 90,6 % des enfants auraient consommé des aliments riches en vitamine A, mais seulement 31,6 % des aliments riches en fer dans les 24 heures ayant précédé l'Enquête. En outre, seulement 7,4 % d'enfants ont bénéficié d'une supplémentation en vitamine A et 4,2 % d'une supplémentation en fer. Près d'un tiers des enfants ayant été examinés dans le cadre de l'enquête ont été recensés comme souffrant d'une légère carence en fer.

241. Un enquête sur les revenus des ménages, menée entre octobre 2005 et mars 2006, a révélé que le montant moyen annuel des dépenses par habitant, à l'échelle nationale, était estimé à 5 000 dollars des Îles Salomon et que la valeur médiane était de 3 000 dollars des Îles Salomon. Autrement dit, la moitié des ménages dépensent en moyenne environ 3 000 dollars des Îles Salomon par an.

242. Il n'existe pas de station d'épuration des eaux usées et environ 80 % des zones rurales du pays ne disposent pas de toilettes. L'évacuation et la gestion des déchets solides sont sporadiques dans tout le pays, ce qui rend de nombreuses familles vulnérables face à la dangerosité des ordures non collectées, à la maladie et aux fumées chargées en toxines. L'accès à l'eau potable dans les zones rurales s'est amélioré, alors qu'il a peu évolué dans les zones urbaines<sup>103</sup>.

Mesure	2000	2004	2010
Proportion de la population ayant accès à des sources d'eau potable améliorées, % de la population totale	70 %	70 %	n.d.
Proportion de la population ayant accès à des sources d'eau potable améliorées, % de la population urbaine	94 %	94 %	94 %
Proportion de la population ayant accès à des sources	65 %	65 %	82,6 %

<sup>102</sup> Objectif 1 de la Stratégie nationale de développement de 2011.

<sup>103</sup> Vision du Monde gère actuellement des projets d'assainissement dans les provinces. L'Église évangélique des mers du Sud administre également un projet d'assainissement.

Mesure	2000	2004	2010
d'eau potable améliorées, % de la population rurale			
Proportion de la population ayant accès à des installations sanitaires améliorées, % de la population totale	31 %	32 %	n.d.
Proportion de la population ayant accès à des installations sanitaires améliorées, % de la population urbaine	98 %	98 %	76,8 %
Proportion de la population ayant accès à des installations sanitaires améliorées, % de la population rurale	18 %	18 %	7,8 %

## VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles

### A. Droit à l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

243. Lors de l'examen de la loi sur l'éducation<sup>104</sup>, il a été proposé de rendre la scolarité obligatoire de la première à la neuvième année<sup>105</sup> moyennant une prise en charge des coûts par l'État, en mettant l'accent sur les volets techniques de l'enseignement de sorte qu'une attention égale soit accordée tant à l'enseignement académique que technique.

244. Les défis à relever dans le domaine de l'éducation des enfants comprennent l'accès à l'éducation, la possibilité de recruter des enseignants et de disposer d'autres ressources et la fourniture équitable et efficace des services par les institutions publiques.

#### Taux bruts de scolarisation par niveau d'éducation et par sexe, pour la période 2006-2010 (Cadres d'évaluation des résultats pour 2006-2008, 2007-2009 et 2008-2010)

Niveau	F	G	Total												
	2006	2006	2006	2007	2007	2007	2008	2008	2008	2009	2009	2009	2010	2010	2010
Éducation préscolaire	138 %	132 %	135 %	155 %	149 %	152 %	146 %	142 %	144 %	154 %	150 %	152 %	149 %	147 %	148 %
École primaire	117 %	120 %	119 %	118 %	121 %	120 %	122 %	124 %	123 %	126 %	127 %	126 %	127 %	126 %	126 %
École secondaire (1 <sup>er</sup> cycle)	53 %	60 %	57 %	57 %	63 %	60 %	58 %	63 %	61 %	69 %	73 %	71 %	71 %	76 %	74 %
École secondaire (2 <sup>e</sup> cycle)	20 %	31 %	25 %	20 %	34 %	27 %	22 %	34 %	28 %	27 %	37 %	32 %	27 %	33 %	30 %

#### Taux nets de scolarisation par niveau d'éducation et par sexe, pour la période 2006-2010 (Cadres d'évaluation des résultats pour 2006-2008, 2007-2009 et 2008-2010)

Niveau	F	G	Total												
	2006	2006	2006	2007	2007	2007	2008	2008	2008	2009	2009	2009	2010	2010	2010
Éducation préscolaire	36 %	35 %	35 %	41 %	40 %	40 %	38 %	39 %	39 %	41 %	40 %	41 %	41 %	39 %	40 %

<sup>104</sup> L'examen porte également sur les programmes et examens révisés.

<sup>105</sup> Les élèves de la première à la neuvième année sont généralement âgés de 6 à 17 ans.

Niveau	F	G	Total												
	2006	2006	2006	2007	2007	2007	2008	2008	2008	2009	2009	2009	2010	2010	2010
École primaire	92 %	93 %	92 %	92 %	95 %	93 %	95 %	96 %	96 %	99 %	98 %	99 %	99 %	98 %	99 %
École secondaire (1 <sup>er</sup> cycle)	30 %	30 %	30 %	31 %	31 %	31 %	33 %	32 %	32 %	39 %	37 %	38 %	39 %	38 %	39 %
École secondaire (2 <sup>e</sup> cycle)	17 %	23 %	21 %	17 %	23 %	20 %	18 %	22 %	20 %	21 %	24 %	23 %	23 %	26 %	25 %

### Nombre d'inscriptions par niveau d'enseignement et par sexe, pour la période 2003-2005

Niveau	2003 – Total		2004 – Total		2005 – Total		% changement
	Garçon	Fille	Garçon	Fille	Garçon	Fille	
Éducation préscolaire	8 822		10 544		11 251		
	G 4 482		G 5 364		G 5 728		
	F 4 340		F 5 180		F 5 523		6,7 %

Nombre d'inscriptions aux programmes d'éducation préscolaire, par sexe en 2006 : 14 668 en tout, soit 6 683 garçons et 6 920 filles.

### Taux de passage de la sixième année du primaire à la première année du secondaire = pourcentage d'élèves inscrits en sixième année du primaire qui sont passés en première année du secondaire l'année suivante (tiré du recueil des données sur l'éducation pour l'année 2005)

	2003>2004	2004>2005
Garçon	0,85	0,86
Fille	0,85	0,88
Total	0,85	0,87
Indice de parité des sexes	1,01	1,02

### Taux d'achèvement par niveau d'étude pour la période 2006-2009 (données émanant des écoles ayant rempli le formulaire du système d'information sur la gestion des établissements d'enseignement des Îles Salomon, pour la période 2006-2010) – Cadres d'évaluation des résultats pour 2006-2008, 2007-2009 et 2008-2010

Niveau d'étude	2006	2007	2008	2009	2010
Pré-primaire	86,3 %	85,0 %	80,5 %	82,18 %	84,56 %
Primaire 1 <sup>ère</sup> année	92,7 %	94,5 %	92,6 %	91,5 %	90,32 %
Primaire 2 <sup>e</sup> année	94 %	95,3 %	96,7 %	97,02 %	96,72 %
Primaire 3 <sup>e</sup> année	94,5 %	94,7 %	91,4 %	93,47 %	90,0 %
Primaire 4 <sup>e</sup> année	90,7 %	93 %	92,7 %	95,01 %	92,62 %
Primaire 5 <sup>e</sup> année	89,7 %	90,4 %	86,6 %	88,49 %	87,08 %
Primaire 6 <sup>e</sup> année	82,6 %	80,7 %	76,0 %	88,28 %	82,89 %
Secondaire 1 <sup>ère</sup> année	85,6 %	86,3 %	87,9 %	91,39 %	90,86 %
Secondaire 2 <sup>e</sup> année	85,2 %	91,8 %	84,4 %	91,26 %	86,92 %
Secondaire 3 <sup>e</sup> année	73,2 %	77,3 %	68,7 %	108,48 %	101,12 %

Niveau d'étude	2006	2007	2008	2009	2010
Secondaire 4 <sup>e</sup> année	82,8 %	90,9 %	87,2 %	89,30 %	81,05 %
Secondaire 5 <sup>e</sup> année	36 %	39,7 %	39,1 %	44,77 %	44,99 %
Secondaire 6 <sup>e</sup> année	24 %	26,9 %	23,8 %	27,69 %	26,47 %
Secondaire 7 <sup>e</sup> année	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

245. Le Gouvernement a approuvé en 2010 la Déclaration de politique générale et les principes directeurs relatifs à l'enseignement postsecondaire.

246. L'étude portant sur les obstacles à l'éducation a recensé les facteurs contribuant à la non-scolarisation et à la rupture scolaire ainsi que les stratégies qui pourraient aider le Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines à accroître les taux de scolarisation et d'achèvement du cycle d'éducation de base.

247. Les taux d'abandon scolaire dans les écoles primaires ont augmenté, ainsi que ceux du premier cycle de l'enseignement secondaire, qui sont passés de -1 % en 2007 à 4 % en 2009. Les taux d'abandon scolaire sont plus élevés chez les filles (13 %) que chez les garçons (-8 %).

**Le cadre d'évaluation des résultats pour 2006-2008 et 2007-2009 indique les taux d'abandon scolaire par sexe et niveau d'étude, entre 2006 et 2009, comme suit :**

Niveau	F	G	Total	F	G	Total	F	G	Total	F	G	Total
	2006	2006	2006	2007	2007	2007	2008	2008	2008	2009	2009	2009
École primaire	9 %	8 %	<b>9 %</b>	7 %	8 %	<b>8 %</b>	7 %	6 %	<b>6 %</b>	11 %	11 %	<b>11 %</b>
École secondaire (1 <sup>er</sup> cycle)	19 %	16 %	<b>18 %</b>	7 %	-7 %	<b>-1 %</b>	-4 %	-18 %	<b>-11 %</b>	10 %	-1 %	<b>4 %</b>
École secondaire (2 <sup>e</sup> cycle)	54 %	56 %	<b>55 %</b>	46 %	56 %	<b>52 %</b>	42 %	52 %	<b>49 %</b>	48 %	52 %	<b>51 %</b>

248. L'absentéisme des enseignants est préjudiciable à l'éducation des enfants. En 2011, une commission parlementaire a été créée en vue d'examiner la question de l'absentéisme des enseignants. Un rapport d'audit de gestion a été élaboré par le Bureau du Vérificateur général et présenté au Parlement national<sup>106</sup>.

249. D'après l'étude portant sur les obstacles à l'éducation<sup>107</sup>, la plupart des enfants sont inscrits à l'école primaire. Sur 389 ménages interrogés, seulement 66 enfants ont été recensés comme non scolarisés. Dans ce groupe, les âges variaient, mais la proportion d'enfants non scolarisés semblait plus élevée dans les deux dernières années du cycle d'éducation de base. La proportion des filles non scolarisées (48 %) était supérieure à celle des garçons (33 %). Selon les données du système d'information sur la gestion des établissements d'enseignement des Îles Salomon, on constate toutefois une relative parité des sexes au niveau de l'enseignement primaire et du premier cycle du secondaire. L'enquête sur les ménages a recensé 25 familles ayant eu au moins un enfant qui n'avait à aucun moment de sa vie été inscrit dans un établissement scolaire. Cela représente environ 6 % du nombre total des enfants couverts par l'enquête.

250. Les églises et les communautés investissent dans l'enseignement professionnel avec le soutien du Gouvernement.

<sup>106</sup> Gouvernement des Îles Salomon (2011). Rapport d'audit de gestion sur l'absentéisme des enseignants dans les écoles primaires des Îles Salomon, Bureau du Vérificateur général.

<sup>107</sup> UNICEF et Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines, *Barriers to Education Study* (2010).

251. Le rapport sur les enfants handicapés du Pacifique a révélé que l'accès des enfants handicapés à l'éducation était très limité. Selon les statistiques officielles, 2 % des enfants handicapés sont inscrits à l'école primaire, 1 % dans un établissement secondaire de premier cycle et moins de 1 % dans un établissement secondaire de deuxième cycle. La plupart des enfants handicapés des zones rurales ne vont pas à l'école parce qu'ils ne peuvent physiquement y accéder. Par ailleurs, les enseignants ne sont pas sensibilisés à la question du handicap ni formés pour enseigner aux enfants ayant des besoins particuliers.

#### Nombre et pourcentage d'élèves handicapés inscrits dans un établissement scolaire de 2006 à 2010

Niveau	Nbre		%		Nbre		%		Nbre		%	
	2006	2006	2007	2007	2008	2008	2009	2009	2010	2010		
École primaire	2 363	2 %	2 715	3 %	2 328	2 %	2 006	2 %	2 293	2 %		
École secondaire (1 <sup>er</sup> cycle) <sup>108</sup>	180	1 %	225	1 %	260	1 %	169	1 %	299	1 %		
École secondaire (2 <sup>e</sup> cycle) <sup>109</sup>	118	1 %	33	0 %	39	0 %	29	0 %	115	1 %		

## B. Buts de l'éducation, y compris la qualité de l'éducation

252. La Stratégie nationale de développement pour la période 2011-2020 vise à faire en sorte que tous les Salomonais aient accès à une éducation de qualité et que les besoins de la nation en main-d'œuvre soient satisfaits de manière durable<sup>110</sup>.

253. Le Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines a commencé à mettre en œuvre le Programme d'examen et de réforme des programmes d'enseignement pour la période 2005-2010, qui a pour objectifs d'intégrer des programmes d'étude et de créer un parcours d'apprentissage permanent de la première à la neuvième année.

254. D'après le recensement de la population et du logement de 2009, le taux d'alphabétisation de la population âgée de 15 ans et plus était de 84,1 % au total, avec un taux de 88,9 % pour les hommes et de 79,2 % pour les femmes. Le taux d'alphabétisation des 15-24 ans s'élevait à 89,5 % et se décomposait comme suit : 90,5 % chez les hommes et 88,4 % chez les femmes.

255. Le Test d'aptitudes normalisé des Îles Salomon (SISTA) a été mis au point pour évaluer les niveaux d'acquisition des connaissances en lecture, écriture et calcul, en se fondant sur les acquis scolaires escomptés tels qu'ils sont précisés dans le programme scolaire national destiné à la classe de niveau 6<sup>111</sup>.

256. Le SISTA a été mené en 2006. Il en est ressorti que les résultats de la majorité des enfants étaient inférieurs au niveau critique. Face à ce constat, des actions ont été définies et mises en œuvre, notamment :

- i) L'examen et le renforcement du programme d'enseignement de base, donnant lieu à la rédaction et à la publication de nouveaux manuels pour les classes allant de la première année du primaire à la troisième année du secondaire.

<sup>108</sup> Enseignement secondaire de premier cycle.

<sup>109</sup> Enseignement secondaire de deuxième cycle.

<sup>110</sup> Objectif 4.

<sup>111</sup> Un test d'aptitudes normalisé mené dans les classes de niveau 4 et 6 pour contrôler les niveaux d'acquisition dans les domaines de la lecture, de l'écriture et du calcul dans les écoles.

ii) La révision, achevée en 2008, du programme de formation du personnel enseignant offert par l'école de formation de l'Établissement d'enseignement supérieur des Îles Salomon (SICHE), maintenant appelé Université nationale des Îles Salomon (SINU), et la proposition de programmes en 2009.

iii) La formation de 223 enseignants non qualifiés au titre du Programme de formation des enseignants, qui s'est achevée en décembre 2009.

**Ratios élève/enseignant/qualifié/certifié pour la période 2006-2010 (Cadres d'évaluation des résultats pour 2006-2008, 2007-2009 et 2008-2010)**

Niveau	Ratio 2006	Qual 2006	Cert 2006	Ratio 2007	Qual 2007	Cert 2007	Ratio 2008	Qual 2008	Cert 2008	Ratio 2009	Qual 2009	Cert 2009	Ratio 2010	Qual 2010	Cert 2010
Éducation préscolaire	16,5	87,4	102,8	19,3	79,2	122,9	18,4	49,3	85,8	19,0	69,9	39,3	17,6	56,4	33,2
École primaire	25,5	40,3	40,9	25,4	46,5	48,5	25,3	43,6	46,4	23,7	41,1	38,1	24,4	42,1	39,3
École secondaire	22,8	29,9	32,8	22,1	30,4	36,7	21,4	27,9	33,4	25,0	34,9	29,2	25,9	36,5	30,5
Éducation et formation techniques et professionnelles			32,4	147,6	147,6	19,0	40,9	40,9	19,9	32,5	32,2	18,2	31	31,0	

257. En dépit des mesures qui ont été prises, les résultats de 2010 ont révélé que 8 % des élèves atteignaient l'ensemble des résultats escomptés, 11 % avaient acquis des niveaux satisfaisants en lecture et en écriture et 41 % avaient obtenu des résultats inférieurs aux attentes. Autrement dit, un élève sur deux atteignait les normes établies en matière d'alphabétisation.

258. En ce qui concerne le calcul, on a constaté à l'échelle nationale une légère amélioration générale de 5 % dans l'acquisition de résultats satisfaisants, par rapport à 2005/06. 41 % des élèves répondent aux normes requises, cependant, de très nombreux jeunes (47 %) sont encore en difficulté.

259. La politique nationale de 2008 en matière d'éducation préscolaire a permis d'élaborer le programme d'enseignement national pour l'éducation préscolaire, de créer des centres agréés et de former et de rémunérer correctement les enseignants. Les crédits budgétaires nationaux affectés à l'éducation préscolaire sont plus élevés pour les autorités éducatives appuyées par les pouvoirs publics que pour les autorités éducatives privées. La Déclaration de politique générale et les principes directeurs relatifs à l'éducation préscolaire prévoient que l'enseignement préscolaire devrait débiter à l'âge de trois ans et s'achever à l'âge de six ans.

260. D'après l'étude<sup>112</sup>, l'anglais, bien que langue officielle, n'est pas la langue maternelle de la plupart des enfants. Cela se traduit par le nombre élevé d'abandons au cours des deux premières années de l'enseignement primaire. L'absentéisme des enseignants a été la quatrième principale cause de l'absentéisme des élèves (10,6 %).

### C. Droits culturels des enfants appartenant à des groupes autochtones ou minoritaires

261. La Constitution contient des dispositions protégeant l'ensemble de la population (y compris les groupes minoritaires tels que les Kiribatiens, les Chinois et d'autres groupes) contre la discrimination.

<sup>112</sup> UNICEF et Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines, *Barriers to Education Study* (2010).

262. La Déclaration de politique générale et les principes directeurs de 2009 relatifs à l'éducation de base qui ont été approuvés par le Gouvernement affirment que l'éducation est un droit fondamental. Tous les enfants, sans distinction de race, de sexe, de handicap, de contexte familial, de langue et de culture ont droit à une éducation de base de qualité.

#### **D. Éducation aux droits de l'homme et instruction civique**

263. Dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2011, le Gouvernement a reconnu qu'il importait d'intégrer les droits de l'homme dans le programme d'enseignement. Le manuel de sciences sociales de la huitième année a été révisé en 2011 afin d'inclure trois chapitres sur les droits de l'homme : les règles, la législation et le système judiciaire<sup>113</sup>. Le manuel à l'usage des enseignants a été révisé en 2011 et fait référence aux articles 1 à 42 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

264. Le Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines a révisé en 2011 le programme scolaire destiné aux écoles primaires et secondaires. Le Gouvernement s'est ensuite engagé à améliorer les connaissances en matière de droits de l'homme en mettant sur pied un programme d'éducation à la paix.

#### **E. Repos, jeu, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques**

265. L'éducation physique fait partie des programmes scolaires du primaire et du secondaire.

266. La Politique nationale de la jeunesse fait valoir l'importance des sports non seulement pour la santé physique et mentale et l'esprit de compétition, mais aussi pour l'union entre les communautés. Elle reconnaît également qu'il importe que les enfants participent à des activités sportives et à d'autres activités extrascolaires.

267. Les associations religieuses soulignent également l'importance de ces activités pour les jeunes et les enfants si l'on veut fédérer les communautés.

268. Il ressort de l'enquête de 2009 sur les enfants que 72 % des enquêtés considéraient les devoirs à la maison et les tâches ménagères comme un « très gros » ou « gros » problème parce qu'ils n'avaient pas de temps à consacrer aux loisirs.

### **IX. Mesures de protection spéciales**

#### **A. Enfants se trouvant hors de leur pays d'origine qui cherchent à obtenir une protection en tant que réfugiés, enfants non accompagnés demandeurs d'asile, enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, enfants migrants et enfants touchés par les migrations**

269. Les déplacements internes et la migration des enfants sont des phénomènes courants. L'organisation Christian Care Centre tient des statistiques sur les enfants qui ont trouvé refuge dans le centre. Les églises participent à la prise en charge des enfants déplacés en mettant en œuvre des programmes axés sur les enfants, les jeunes et les jeunes adultes.

<sup>113</sup> Le rôle des tribunaux et de la législation dans la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens garanties par la Constitution ; les inégalités entre les sexes – de quelle manière l'égalité des sexes devrait être encouragée dans les sociétés ; les femmes et les fonctions de direction – l'évolution du rôle des femmes et les obstacles auxquels se heurtent les femmes au sein de la société.

270. Les tensions ethniques survenues entre 1999 et 2003 ont été l'une des principales causes de déplacement interne de la population. Selon une estimation officieuse, au moins 35 000 personnes ont été déplacées.

271. Les tsunamis qui ont frappé la Province de l'Ouest en 2007 et la Province de Temotu en 2012 ont entraîné des déplacements d'enfants à l'intérieur du pays. Depuis le tsunami de 2007, le système d'intervention en cas de catastrophe naturelle est mis en place de manière plus systématique. Un comité chargé des personnes déplacées et de leur protection (Internally Displaced People and Welfare Cluster) est coprésidé par le Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille et le Ministère des gouvernements provinciaux et du renforcement institutionnel.

272. Suite aux inondations survenues en avril 2014, l'UNICEF a dirigé un sous-groupe du Comité chargé des personnes déplacées et de leur protection afin de coordonner, conjointement avec Vision du Monde, Save the Children (Australie), le Gouvernement et d'autres organisations non gouvernementales, les secours visant à protéger les enfants en situation d'urgence. Ils ont recensé les enfants séparés de leurs parents et ont créé des espaces adaptés aux enfants. Le Plan national de gestion des risques de catastrophe de 2010 définit les ressources nécessaires au relèvement et à la réadaptation. Le Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines a publié en 2011 une Déclaration de politique générale et des principes directeurs relatifs à la préparation aux catastrophes et à l'éducation dans les situations d'urgence.

273. Selon une étude de Save the Children (Australie) sur les migrations internes des enfants et des jeunes dans les Îles Salomon, publiée en 2011, de nombreux enfants ont migré pour s'inscrire dans des écoles primaires et secondaires situées loin de leur village natal. L'exploitation et la quête d'aventures étaient également des causes de migration interne.

274. Les changements climatiques entraînent également des migrations et des déplacements internes. Des plans élaborés à l'intention des communautés proposent un programme de transfert et de réinstallation. L'adaptation reste difficile pour les communautés issues de régions de faible altitude qui ont été contraintes de se réinstaller dans des environnements géographiques et culturels différents.

## **B. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone**

275. L'article 15 de la Constitution protège les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone.

276. Bien que les Îles Salomon soient composées de Mélanésiens, de Polynésiens et de Micronésiens, tous les citoyens sont appelés des Salomonais.

## **C. Enfants des rues**

277. Le Code pénal criminalise le sans-abrisme et la pauvreté des enfants. En d'autres termes, les enfants qui n'ont déjà pas les moyens de subvenir à leurs besoins peuvent être punis par le tribunal s'ils sont reconnus coupables de vagabondage.

278. Faute d'un système public de soins, les associations religieuses et les organisations non gouvernementales proposent leur aide. L'organisation Christian Care Centre concourt à l'hébergement et à l'approvisionnement alimentaire d'urgence des enfants sans abri. Le Centre Don Bosco rattaché à l'Église catholique s'occupe en priorité des jeunes en conflit avec la loi. Le Centre de soutien à la famille et d'autres organisations non gouvernementales soutiennent également les jeunes sans abri.

## **D. Enfants exploités, y compris les mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises en leur faveur**

279. Le rapport de référence sur la protection de l'enfance confirme que la maltraitance et l'exploitation des enfants sont très répandues, quelles que soient la culture, la foi et la race.

280. Depuis 2008, le nombre de fonctionnaires des services sociaux a augmenté dans les provinces.

### **1. Exploitation économique, notamment le travail des enfants**

281. Les Îles Salomon n'ont pas ratifié la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) ni la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138), qui font partie des conventions de l'OIT. L'article 46 de la loi sur le travail établit à 12 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi des enfants, sauf pour les enfants qui sont employés dans la société du parent ou de l'aidant familial pour effectuer de légers travaux domestiques ou agricoles ou d'autres sortes de tâches jugées adaptées par le Ministre.

282. Par violences domestiques, la loi de 2014 sur la protection de la famille entend notamment les violences économiques, psychologiques, physiques et sexuelles commises dans le cadre familial.

283. Le Commissaire au travail a pour mission de faire appliquer les lois contre le travail des enfants bien que la division opérationnelle ne dispose pas d'inspecteurs du travail pour faire appliquer les lois ou enquêter sur des informations faisant état de violations de la législation relative au travail des enfants.

284. Le Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille travaille en partenariat avec les organisations non gouvernementales et les partenaires locaux pour protéger les enfants contre l'exploitation sur le lieu de travail.

285. Le Gouvernement et l'OIT ont élaboré en 2009 le PPTD pour la période 2009-2012, qui promeut le travail décent comme étant un élément essentiel des politiques de développement. Ce programme a pour priorité de favoriser les possibilités d'emplois décents, en particulier pour les jeunes des deux sexes, y compris les handicapés.

286. D'après les études menées en 2004 et 2007 sur l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, il semblerait que des garçons et des filles soient utilisés comme main d'œuvre dans l'industrie forestière, le tourisme et la pêche. Il semblerait qu'il existe des cas isolés d'enfants utilisés dans des camps d'exploitation forestière comme cuisiniers ainsi que dans la production et la vente de *kwaso*.

287. Aucune étude n'a été réalisée sur la prévalence du travail des enfants, qu'il peut être difficile de démontrer dans la mesure où de nombreux enfants ne sont pas enregistrés à la naissance (il n'existe aucune preuve de l'âge).

288. Il y a exploitation lorsque des jeunes filles, hébergées chez des parents, travaillent comme bonnes dans leur nouveau foyer.

### **2. Utilisation d'enfants aux fins de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes**

289. La loi sur les drogues dangereuses interdit la possession, la distribution, la vente et la production des drogues interdites. La loi sur l'alcool contrôle la fabrication, la distribution, la vente et la production des boissons alcoolisées et des substances apparentées, dont l'alcool de fabrication artisanale.

290. Des données empiriques donnent à penser que des enfants sont affectés à la production de *kwaso*. On ne dispose pas de données sur le nombre d'enfants impliqués dans ces types d'infractions ou sur leur prévalence. De nombreux jeunes enfants mastiquent des

noix de bétel, une sorte de drogue locale. Le Conseil municipal d'Honiara propose une réglementation plus stricte concernant la vente des noix de bétel à Honiara.

### 3. Exploitation sexuelle et violences sexuelles

291. Si le Code pénal prévoit des dispositions érigeant en infraction l'exploitation et les atteintes sexuelles, il n'en reste pas moins qu'elles sont discriminatoires à l'égard des garçons victimes et des personnes handicapées.

292. Les organisations non gouvernementales financées par AusAID (y compris le Centre de soutien à la famille) doivent inscrire dans leurs règles générales une politique de protection de l'enfance qui traite des cas de maltraitance d'enfants.

293. L'UNICEF, la CESAP, l'ECPAT et le Gouvernement ont publié en 2006 un rapport régional intitulé « Child Sexual Abuse and Commercial Exploitation of Children in the Pacific : A Regional Report ». Les conclusions du rapport sont notamment les suivantes :

- i) Des enfants sont victimes d'atteintes sexuelles et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ;
- ii) L'insuffisance des données recueillies par les organismes publics et d'autres organisations entrave toute réelle tentative de quantifier le nombre d'enfants victimes d'atteintes sexuelles et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ;
- iii) Les atteintes sexuelles perpétrées à l'égard des enfants se produisent dans les centres urbains et les zones rurales ;
- iv) La prostitution d'enfants et le tourisme pédophile impliquant des garçons et des filles existent mais on ne dispose pas d'éléments de preuve sur la traite d'enfants à des fins sexuelles. Certaines de ces victimes sont liées à l'industrie de l'exploitation forestière.

294. Les cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales sont rarement signalés à la police. La police ne patrouille pas le long des côtes pour surveiller les bateaux de pêche, dont tout le monde sait qu'ils utilisent les services sexuels de jeunes filles. La police et Christian Care Centre ont lancé quelques activités de sensibilisation autour de ce sujet dans les camps d'exploitation forestière.

295. Le Comité consultatif national pour l'enfance de 2007 a créé TACSEC, une équipe spéciale devant assurer la coordination de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Cette Équipe a pour mission de plaider en faveur d'un changement de politique et de la mise en œuvre de mesures, en menant de activités de sensibilisation au sein des communautés où des enfants ont été victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales (afin de prévenir ce phénomène et de renforcer les moyens dont les communautés disposent pour appuyer les enfants) ainsi que dans le secteur privé.

296. Dans le cadre de l'Étude de 2009 sur la santé et la sécurité de la famille dans les Îles Salomon, 37 % des personnes interrogées (des femmes âgées de 15 à 49 ans) ont déclaré avoir subi des sévices sexuels dans leur enfance (lorsqu'elles étaient âgées de moins de 15 ans). Autrement dit, près d'une femme sur deux a déclaré avoir été victime de violences sexuelles avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans.

297. Il semblerait d'après des témoignages que les communautés avoisinant les camps d'exploitation forestière gérés par des exploitants étrangers se seraient servies du système de la dot pour marier des filles à des exploitants étrangers.

298. Le plan de travail élaboré en 2014 par le Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille comprend la ratification des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité consultatif pour la traite des êtres humains, créé par le Ministère du commerce, de l'industrie, du travail et de l'immigration pour mieux cerner les problèmes liés à la traite des personnes, y compris des enfants, est multidisciplinaire et compte des représentants issus des différents ministères.

#### 4. Vente, traite et enlèvement

299. Le Code pénal contient des dispositions sur l'enlèvement et la séquestration érigeant en infraction la traite d'êtres humains dans le pays et interdit différentes activités liées à la traite telles que la prostitution, le travail et la mendicité forcés. La loi de 2012 sur l'immigration réprime les infractions liées à la traite et au trafic de personnes.

300. Le délit d'enlèvement d'enfants par des parents est rare. Les Îles Salomon n'ont pas signé la Convention de la Haye ni adopté la Déclaration de Stockholm et son Programme d'action.

301. Selon des données empiriques du rapport CLAPP, il a été fait usage de la pratique coutumière de la dot pour vendre des jeunes filles à des exploitants forestiers étrangers.

302. De 2011 à 2012, le Gouvernement des États-Unis a financé un programme de lutte contre la traite et collaboré avec des organisations de la société civile telles que la Solomon Islands Christian Association et le Centre de soutien à la famille. La Solomon Islands Christian Association a recensé quatre catégories de problèmes afin d'organiser des ateliers sur les questions de lutte contre la traite comme moyen de collecter des données et de sensibiliser la population. Des brochures ont été diffusées dans les provinces pour renforcer les mécanismes d'orientation. Le programme n'était pas spécifiquement axé sur les enfants, mais portait en grande partie sur les enfants victimes de la traite. Les ateliers ont essentiellement abordé la question des femmes, des enfants et des camps d'exploitation forestière.

### E. Enfants en conflit avec la loi, enfants victimes ou témoins d'infractions

#### 1. Administration de la justice pour mineurs, existence de tribunaux spécialisés et distincts, âge minimum de la responsabilité pénale

303. La loi sur la preuve adoptée en 2009 a abrogé les règles relatives à la corroboration.

304. Le Code pénal prévoit l'âge minimum de la responsabilité. Cet âge, qui n'a pas été modifié depuis la publication du rapport précédent, est encore fixé à 8 ans. Les enfants âgés de 8 à 12 ans sont considérés comme pénalement responsables uniquement s'il peut être démontré qu'ils sont capables de discernement.

305. Les principes minimaux des droits de l'homme bénéficient d'une protection juridique, il faut mettre en place un tribunal distinct pour les enfants et il existe une marge de manœuvre pour certaines procédures de déjudiciarisation et de substitution des peines. La loi sur la délinquance juvénile est en attente d'examen.

306. Le rapport de référence sur la protection de l'enfant semble indiquer qu'un grand nombre d'enfants en conflit avec la loi sont jugés dans le cadre de systèmes traditionnels. Des activités de sensibilisation à la justice pour mineurs et aux procédures adaptées aux enfants ont été organisées à l'intention des chefs. L'impartialité des chefs peut être compromise, en particulier lorsqu'un *wantok* ou membre de la famille est impliqué. Les systèmes traditionnels comme moyen de déjudiciarisation avant comparution ne sont pas réglementés et manquent de cohérence. La Force de police royale des Îles Salomon ne dispose actuellement d'aucune solution officielle de déjudiciarisation. Il n'existe pas de données sur les solutions informelles de déjudiciarisation, toutefois, à en juger par le rapport de référence, elles seraient appliquées dans plus de 50 % des cas.

307. Le Bureau du Procureur général s'efforce de faire mieux connaître le tribunal aux enfants victimes ou témoins malgré l'absence d'un programme officiel d'aide aux victimes et aux survivants. Des avocats de la police apportent parfois leur concours aux enfants victimes ou témoins dans le cadre de ce processus de familiarisation avec le tribunal.

308. Le manuel judiciaire existant ne donne guère d'instructions en ce qui concerne les enfants victimes et témoins. De concert avec le Tribunal de première instance, l'UNICEF et

Save the Children (Australie) ont commencé en 2011 à procéder à sa mise à jour afin d'assurer sa conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et d'établir des procédures judiciaires adaptées aux enfants. Ces travaux ont été abandonnés pour promouvoir à la place une modification de la loi sur la délinquance juvénile. La loi sur la preuve prévoit d'importantes mesures de protection pour les enfants victimes, mais elles ne sont pas applicables en pratique en dehors d'Honiara.

309. La Division de l'aide sociale a élaboré en 2008 des protocoles interinstitutions relatifs aux enfants en conflit avec la loi dans les domaines de services ci-après :

- Les services pénitentiaires et la Division de l'aide sociale – prestation de services sociaux au sein de l'établissement pénitentiaire d'Honiara ;
- Le Tribunal de première instance et la Division de l'aide sociale – renforcement du système d'orientation dont on dispose actuellement pour les enfants en conflit avec la loi ;
- La police et la Division de l'aide sociale – protocoles d'orientation pour les enfants en conflit avec la loi.

310. La mise en œuvre est souvent difficile en raison du manque de ressources humaines et financières.

311. La loi sur la délinquance juvénile prévoit des tribunaux distincts pour les mineurs. Les tribunaux pour mineurs tiennent leurs audiences à huis clos et il existe des restrictions à la publication des données d'identification. Il est toutefois souvent matériellement difficile d'établir des tribunaux distincts spécialisés en dehors d'Honiara et dans les régions où les audiences se déroulent en dehors d'une salle dédiée. Dans bien des cas, le manque d'infrastructures fait qu'il est impossible d'appliquer effectivement ces restrictions.

312. La ville d'Honiara est dotée d'une unité de police spéciale chargée des cas de maltraitance à l'égard des enfants et d'une unité distincte pour lutter contre la violence familiale. Il n'existe pas d'unité distincte ou spéciale pour traiter les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi. Les enfants faisant l'objet d'un interrogatoire ne bénéficient pas de conditions ni de techniques d'entretien adaptées (telles que l'enregistrement préalable des preuves). La police oriente généralement les enfants victimes vers le Centre de soutien à la famille ou la Division de l'aide sociale. Cependant, cela n'est matériellement possible qu'à Honiara. À Honiara, un juge a été formé aux questions de justice pour mineurs et, en règle générale, administre le tribunal pour mineurs conformément à la loi sur la délinquance juvénile<sup>114</sup>. En dehors d'Honiara, il n'existe pas de juges spécialisés pour les mineurs. Par ailleurs, certains juges sont peu formés et ne possèdent aucune qualification juridique. Dans certaines provinces, on ne trouve aucun juge résident. Les affaires demeurent donc en suspens jusqu'à la mise en place d'un tribunal provincial itinérant. Ces tribunaux sont souvent déprogrammés en raison de problèmes financiers ou de transport et, parfois, des conditions météorologiques, ce qui entraîne des retards importants dans le traitement des affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi ou des enfants victimes et témoins.

313. D'après des données empiriques, il semblerait que les pratiques de déjudiciarisation avant procès de la police consistent en général à faire appel aux méthodes traditionnelles, à savoir l'application de châtiments corporels informels ou une mise en garde.

314. Le Tribunal de première instance ne connaît pas toujours l'âge des enfants ou des jeunes qui comparaissent devant lui, étant donné que les naissances ne sont pas dûment enregistrées. Il n'existe pas d'installations offrant des dispositifs alternatifs de déposition, tels que l'enregistrement vidéo de la déposition et la télévision en circuit fermé. Des écrans sont parfois fournis, mais il se peut que cela ne soit pas toujours possible dans les tribunaux de circuit provinciaux en raison du manque d'équipements appropriés.

<sup>114</sup> Le juge a quitté le service public de la justice et exerce désormais comme avocat libéral.

315. En 2006, Save the Children (Australie) a présenté un projet sur les enfants et les jeunes en conflit avec la loi intitulé « Children and Youth in Conflict with the Law ». La phase 1 a été menée entre 2006 et 2009 et la phase 2, lancée en 2010, devrait se terminer en juin 2013. Ce projet a été mis au point pour répondre aux préoccupations du Comité des droits de l'enfant concernant les enfants identifiés comme des militants lors des tensions et la capacité du système de justice pour mineurs de promouvoir et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'avait suscité la présentation du rapport des Îles Salomon. Ce projet a pour objectif de dissuader les enfants et les jeunes d'adopter des comportements à risques qui pourraient les amener à commettre des crimes et d'améliorer la qualité de la justice pour ceux qui contreviennent à la loi.

**2. Enfants privés de liberté et mesures visant à ce que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne soit qu'une solution de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible, et à ce qu'une assistance juridique et autre soit fournie rapidement**

316. La loi de 2007 sur les services pénitentiaires entend par jeunes prisonniers tout prisonnier âgé de moins de 18 ans ou un prisonnier âgé de moins de 21 ans qui, de l'avis du Directeur ou du tribunal, est susceptible d'être en danger dans un établissement pénitentiaire.

317. D'après la loi sur la délinquance juvénile, il n'y a pas lieu de prononcer une peine d'emprisonnement lorsque le jeune peut être sanctionné de manière appropriée par l'une des mesures décrites à l'article 16<sup>115</sup>. Cet article comporte toutefois des peines de substitution, notamment le sursis probatoire, qui nécessitent de la supervision et qui sont difficiles à faire appliquer par le tribunal.

318. Bien que la loi sur la délinquance juvénile dispose qu'on ne devrait recourir à une peine d'emprisonnement qu'en dernier ressort, des données empiriques donnent à penser qu'elle est souvent prononcée dans des circonstances où des peines de substitution pourraient et devraient être imposées. Parmi ces dernières figurent des peines de liberté surveillée qu'il est impossible d'appliquer car qu'il n'existe pas d'organisations locales dotées des outils nécessaires pour superviser ces types de peines ni de programmes probatoires. Les ordonnances de probation ne sont donc pas prononcées par le tribunal. Les tribunaux condamnent facilement les mineurs à des peines d'emprisonnement. Il y a cependant peu d'enfants placés en détention, ce qui donne à penser que le nombre d'enfants passant par le système de justice officiel est faible et que les méthodes de déjudiciarisation informelles sont d'abord appliquées.

319. Les mineurs âgés de moins de 18 ans sont détenus dans un centre pour mineurs, à Honiara, qui fait partie de l'établissement pénitentiaire de Rove destiné aux délinquants adultes des deux sexes. Les garçons mineurs sont séparés des adultes. Bien qu'il n'existe actuellement aucun centre de détention distinct qui permettrait de séparer les filles des femmes, il serait possible d'en créer un si nécessaire. À ce jour, il n'y a jamais eu de filles détenues dans des établissements pénitentiaires. Le centre pour mineurs est un « établissement au sein d'un établissement », ce qui pose un grand nombre de problèmes majeurs liés à la culture et au fonctionnement du centre. Une bonne partie des installations sont communes aux deux établissements, comme le dispensaire et la bibliothèque. Bien que le centre pour mineurs soit doté de son propre manuel des opérations indiquant les procédures spécialement élaborées pour les mineurs, des agents pénitentiaires qui n'ont pas été formés à la justice pour mineurs et qui ne connaissent pas bien les différentes procédures opérationnelles du centre en assurent parfois la surveillance. En conséquence, le manuel des opérations n'est pas toujours appliqué comme il le devrait.

<sup>115</sup> Art. 12.

320. Les détenus du centre pour mineurs ont accès à une aide judiciaire. Le personnel des Services pénitentiaires des Îles Salomon facilite les visites effectuées par les avocats publics, qui fournissent une aide judiciaire gratuite aux mineurs en conflit avec la loi.

321. Le nouvel établissement pénitentiaire d'Auki, dans la Province de Malaita, qui compte 60 lits, est doté d'installations distinctes pour les détenus mineurs. Bien que cet établissement permettrait aux mineurs de Malaita de demeurer dans leur province d'origine, ils n'y sont pas affectés de manière systématique. Pour des raisons de soutien social et psychologique, d'interaction sociale et d'accès aux programmes, les mineurs de l'établissement pénitentiaire d'Auki sont en général transférés dans le centre pour mineurs d'Honiara. Un nouvel établissement pénitentiaire est en cours de construction à Gizo, dans la Province de l'Ouest. Il est proposé de le doter de 48 lits pour les adultes et de deux cellules pour les mineurs en détention provisoire ou purgeant une peine. Pour des raisons similaires à celles exposées à propos de l'établissement pénitentiaire de la Province de Malaita, il est fort probable que tout mineur placé durablement en détention soit transféré au centre pour mineurs de l'établissement pénitentiaire de Rove, à Honiara. Aucune autre province ne dispose d'installations distinctes pour les mineurs incarcérés.

322. Dans les commissariats, les mineurs ne sont pas toujours placés à l'écart des adultes dans des cellules distinctes, souvent en raison d'un manque de ressources et d'infrastructures, en particulier dans les provinces. Toutefois, cela se produit également à Honiara, faute de cellules dans divers commissariats et postes de police autour d'Honiara. La seule possibilité pour de nombreux commissariats qui ne disposent pas d'installations distinctes est de garder le mineur dans un bureau, ce qui pose là encore des problèmes majeurs, en particulier dans les commissariats ou postes de police qui ne sont gérés que par un seul agent. Il n'est pas d'usage de contacter les parents ou les tuteurs au moment de l'arrestation et cela dépend de l'agent qui procède à l'arrestation.

### **3. Peines appliquées aux enfants, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie et existence de peines de substitution fondées sur le principe de la justice réparatrice**

323. La loi sur la délinquance juvénile prévoit les peines que le tribunal peut imposer lorsqu'il a affaire à un mineur. La loi a toutefois besoin d'être révisée sans délai car elle est désuète. À titre d'exemple, la loi prescrit le sursis probatoire comme peine de substitution, cependant, aucune administration publique n'ayant été chargée de réglementer et de contrôler les programmes de déjudiciarisation et de peines de substitution, il n'est jamais imposé comme peine de substitution, bien que cette possibilité soit prévue par la législation.

324. La peine capitale n'est pas prévue. Le Code pénal prévoit toutefois que le meurtre est passible d'une peine obligatoire de réclusion à perpétuité.

325. Il n'existe pas de programmes officiels axés sur la collectivité comme solutions possibles de déjudiciarisation ou comme possibilités de sanction. Il existe cependant un mécanisme officiel de déjudiciarisation prévu par la loi sur les tribunaux de première instance sous la forme d'un processus de réconciliation, et ce pour les agressions mineures et autres affaires mineures. Le tribunal a en outre le pouvoir d'ordonner une remise en liberté en vertu de la loi sur la délinquance juvénile.

326. Aucune disposition spécifique du Code pénal ou de la loi sur la délinquance juvénile n'interdit expressément l'imposition d'une peine obligatoire de réclusion à perpétuité à des personnes âgées de moins de 18 ans. Toutefois, la jurisprudence a récemment établi que la réclusion à perpétuité obligatoire n'était pas une sanction applicable aux jeunes délinquants reconnus coupables de meurtre et que le choix de la peine était laissé à l'appréciation du tribunal. Dans les deux affaires *R c. Kelly* et *R c. Pese*, la Cour d'appel des Îles Salomon a annulé les peines obligatoires de réclusion à perpétuité prononcées contre des jeunes délinquants. À chaque fois, la Cour d'appel a renvoyé l'affaire devant le juge qui avait prononcé la peine afin qu'il rende une nouvelle décision. Dans chacune de ces affaires, le jeune délinquant a été condamné à une peine d'emprisonnement suivie d'une période de

probation au sein de la communauté, sous la garde et la surveillance d'un membre de la famille.

#### 4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

327. La loi de 2007 sur les services pénitentiaires autorise la libération anticipée sous la surveillance de la communauté afin de suivre des programmes d'enseignement et d'autres programmes, mais la mise en œuvre de ces dispositions est tributaire des ressources disponibles. Outre les diverses initiatives lancées par les associations religieuses, il n'existe pas d'organismes au niveau local chargés de la réinsertion sociale.

328. La loi prévoit l'indemnisation des victimes et des survivants, mais elle est par ailleurs muette sur la réadaptation et la protection des enfants victimes de maltraitance, de négligence et d'exploitation.

329. La Politique de la jeunesse de la province de Guadalcanal stipule qu'elle a notamment pour objectif principal de mettre en place de structures d'appui aux fins de la réinsertion des jeunes délinquants au sein de la communauté et de lutter contre la récidive. Il est cependant difficile de savoir si cet objectif est actuellement mis en œuvre.

330. Un protocole interinstitutions conclu en 2008 entre les Services pénitentiaires des Îles Salomon et la Division de l'aide sociale a permis la création d'un dispositif de gestion des cas individuels à l'intention des mineurs et des femmes placés en détention. Il permet d'associer un mineur qui a été libéré à tel ou tel service communautaire susceptible d'être proposé par des organisations non gouvernementales telles que Solomon Islands Christian Association et Solomon Islands Full Gospel Association et d'autres associations religieuses. On compte beaucoup sur les associations religieuses pour combler des lacunes là où il n'existe pas de programmes officiels de réinsertion. Cela peut se faire de diverses manières : en facilitant la réconciliation, en organisant des activités et en participant à la gestion de l'église.

331. On ne donne pas la possibilité aux mineurs âgés de moins de 18 ans de poursuivre leurs études scolaires pendant l'exécution de leur peine. Il n'existe actuellement aucun lien entre les Services pénitentiaires des Îles Salomon et le Ministère de l'éducation et du développement des ressources, ce qui fait que les enfants détenus n'ont pas accès à des programmes d'enseignement scolaire. Il est donc peu probable qu'ils reprennent leur scolarité après leur libération dans la mesure où ils ont continué à prendre du retard par rapport aux enfants de leur âge, ce qui rend plus difficile leur réinsertion<sup>116</sup>.

332. L'objectif 4 du programme intitulé « Les enfants et les jeunes en conflit avec la loi » mis en œuvre par Save the Children (Australie) est d'assurer la bonne réinsertion, au sein de la collectivité, des détenus mineurs qui recouvrent la liberté. En 2011, Save the Children (Australie) et les Services pénitentiaires des Îles Salomon ont conclu un mémorandum d'accord qui a pour objectif de multiplier les possibilités qu'ont les jeunes et les enfants ayant eu des démêlés avec le système de justice pénale de réussir une bonne réinsertion au sein de la collectivité. Le programme prévoit des tuteurs afin d'aider les enfants à maintenir des liens avec leur famille et leur communauté et de faciliter leur réinsertion au moment de leur libération. Save the Children (Australie) finance en outre un conseiller en poste à la Division de l'aide sociale, qui évalue tous les mineurs et donne des conseils en continu. De nouveaux tuteurs sont actuellement associés à des mineurs qui purgent des peines de détention.

<sup>116</sup> Le projet de loi sur l'éducation prévoit la réinsertion des jeunes délinquants et des élèves enceintes.

**5. Activités de formation conçues pour tous les professionnels qui interviennent dans le système de justice pour mineurs, portant sur les dispositions de la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs à la justice pour mineurs, dont les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels**

333. Ces dernières années, la Regional Rights Resource Team, Save the Children (Australie) et le South Pacific Council of Youth and Children's Courts ont dispensé des formations ponctuelles à un certain nombre de magistrats et de juges.

334. Deux modules de formation ont été mis au point à l'intention des agents des services pénitentiaires qui travaillent auprès de jeunes détenus. Le premier module de formation a été dispensé en 2006 lors de l'ouverture du centre pour mineurs et le deuxième en 2011, au titre des recommandations formulées à l'issue de l'examen dont le centre pour mineurs a fait l'objet en 2010. Toutefois, les mouvements de personnel entre le centre pour mineurs et l'établissement pénitentiaire de Rove destiné aux adultes font que, souvent, des agents qui n'ont pas été formés aux questions de la justice pour mineurs sont amenés à travailler au centre pour mineurs.

335. En 2010, la Force de police royale des Îles Salomon a mis en place un module de formation sur la justice pour mineurs, qui est proposé à l'ensemble des recrues. La formation est actuellement assurée par Save the Children (Australie) et représente en tout environ cinq heures d'enseignement. Le Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfant et de la famille offrira également des formations aux professionnels opérant dans le cadre de la justice pour mineurs.

**F. Enfants dans les conflits armés, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale**

336. Les Îles Salomon ne possèdent pas de forces armées. La loi stipule qu'en cas de besoin, les forces armées peuvent être composées de membres de la Force de police royale, qui a établi à 18 ans l'âge minimum du recrutement. Depuis 2003, la Mission régionale d'assistance aux Îles Salomon fournit un soutien militaire et policier, en application de la loi de 2003 sur la facilitation. Par ailleurs, les Îles Salomon ont signé les Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

337. Lors des conflits internes et transfrontaliers qui ont eu lieu ces dernières années, des enfants ont été enrôlés comme combattants armés dans des groupes civils armés.

338. Le recrutement d'enfants par des milices ou d'autres allégations de crimes de guerre qui auraient touché des enfants durant les tensions ethniques n'ont pas fait l'objet d'une enquête. Le Ministère de l'unité nationale, de la réconciliation et de la paix a été créé pour remédier aux conflits ethniques. La Commission vérité et réconciliation a été établie en application de la loi de 2007 sur la vérité et la réconciliation pour enquêter sur les tensions ethniques et ses effets. Une politique nationale de paix et de réconciliation et un plan d'action pour les femmes, la paix et la sécurité ont été élaborés.

339. Le PNUD a présenté en 2002 le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, malgré l'absence de mesures spécifiques visant à faire en sorte que les enfants soldats soient identifiés et associés à cette démobilisation.

340. Hormis les enfants soldats (essentiellement des garçons), les autres victimes du conflit armé ont été les filles qui ont subi des violences sexistes, y compris le viol et les agressions sexuelles. Le rapport de 2004 d'Amnesty International sur les violences faites aux femmes, « Women Confronting Violence », fournit des données détaillées sur les agressions subies par certaines jeunes filles durant ces années de troubles. On ne dispose pas de données indiquant que les jeunes filles qui avaient été confrontées à ces comportements odieux ont reçu un appui et une assistance au lendemain des conflits.

341. En 2004, le Plan national de redressement économique, de réforme et de développement pour la période 2003-2006 avait pour objectif prioritaire d'élaborer et de mettre en œuvre un programme national de redynamisation et de réadaptation des jeunes touchés par le conflit. Quarante-six jeunes ont ensuite été formés aux techniques d'encadrement. En 2004, 28 jeunes ont obtenu leur diplôme d'assistant juridique au niveau local pour défendre les droits de l'homme. Des activités de sensibilisation et des formations spécifiques sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été menées.

342. La Commission vérité et réconciliation a été chargée de déterminer les causes des tensions. Elle a organisé des débats au cours desquels les participants ont fourni des renseignements ayant trait aux tensions ethniques, ont exposé des faits survenus durant les tensions et ont indiqué les causes potentielles de ces dernières. Des services de conseils ont été fournis lors des débats. Des enfants victimes des tensions, sans qu'il s'agisse nécessairement d'enfants soldats, ont également pris part aux débats. La version finale du rapport de la Commission vérité et réconciliation a été présentée au Parlement.

## X. Protocoles facultatifs

343. Les Îles Salomon ont signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Comité consultatif national pour l'action en faveur de l'enfance a engagé des discussions avec les parties prenantes pour entamer le processus de ratification des deux protocoles facultatifs.

## XI. Annexes

### Recommandations du Comité des droits de l'enfant et état d'avancement de leur mise en œuvre aux Îles Salomon

<i>Recommandations</i>	<i>Mesures prises</i>
CRC/C/15/Add.208, par. 6 a)	Section 1A, par. 3, 5, 6, 7 et 8
CRC/C/15/Add.208, par. 6 b)	Section 1A, par. 2
CRC/C/15/Add.208, par. 8	Section 1C, par. 20
CRC/C/15/Add.208, par. 10 a)	Section 1F
CRC/C/15/Add.208, par. 10 b)	Section 1F, par. 31
CRC/C/15/Add.208, par. 12	Section 1H, par. 37
CRC/C/15/Add.208, par. 14	Section 1D, section 1I, par. 41
CRC/C/15/Add.208, par. 16	Sections 7 et 8
CRC/C/15/Add.208, par. 18 a)	Section 1G, par. 32 à 33, section 3B, par. 67, section 9E, par. 333
CRC/C/15/Add.208, par. 18 b)	Section 1E, par. 27, section 4A, par. 98, section 4C, par. 102 à 103
CRC/C/15/Add.208, par. 20 a), b) et c)	Section 1A, par. 1 et 10
CRC/C/15/Add.208, par. 20 d)	Section 8A, par. 243, section 8B, par. 259
CRC/C/15/Add.208, par. 22	Section 3A, par. 51, 57 et 58
CRC/C/15/Add.208, par. 23	Section 4C, par. 102 et 103, section 4D, section 6B, section 7D, par. 225, section 8A, par. 251, section 8B, par. 252, 253 et 259
CRC/C/15/Add.208, par. 25 a) et b)	Section 3B
CRC/C/15/Add.208, par. 27 a) et b)	Section 3D, par. 81, 82, 84 et 85
CRC/C/15/Add.208, par. 27 c)	Section 3D, par. 87 à 90
CRC/C/15/Add.208, par. 29 a), b) et c)	Section 4A, par. 93, 94, 96, 97 et 98

<i>Recommandations</i>	<i>Mesures prises</i>
CRC/C/15/Add.208, par. 31 a)	Section 5D, par. 127 à 128
CRC/C/15/Add.208, par. 31 b)	Section 5D, par. 129 à 131
CRC/C/15/Add.208, par. 31 c)	Section 6B, par. 141
CRC/C/15/Add.208, par. 31 d)	Section 5A, par. 118
CRC/C/15/Add.208, par. 31 e)	Section 5E, par. 135 à 136
CRC/C/15/Add.208, par. 31 f)	Section 3B, par. 67, section 9E, par. 335
CRC/C/15/Add.208, par. 31 g)	Section 1A, par. 4, 11 et 13 ; section 4C, par. 102 ; section 5A, par. 116 et 117 ; section 5D ; section 7C, par. 197 ; section 9D, par. 293
CRC/C/15/Add.208, par. 33 a)	Section 6B, par. 141
CRC/C/15/Add.208, par. 33 b)	Section 1I, par. 42
CRC/C/15/Add.208, par. 35 a)	Section 6F, par. 151
CRC/C/15/Add.208, par. 35 b)	Section 6F, par. 152
CRC/C/15/Add.208, par. 35 c)	Section 9E i), par. 309
CRC/C/15/Add.208, par. 35 d), e)	Section 6H
CRC/C/15/Add.208, par. 35 f)	Section 6G
CRC/C/15/Add.208, par. 35 g)	Section 6H
CRC/C/15/Add.208, par. 37 a)	Section 5A, par. 118
CRC/C/15/Add.208, par. 37 b)	Section 5E, par. 135 et 136
CRC/C/15/Add.208, par. 37 c)	Section 5A, par. 117, 119 et 121
CRC/C/15/Add.208, par. 39 a)	Section 7B, par. 189 et 190
CRC/C/15/Add.208, par. 39 b)	Section 3A, par. 58
CRC/C/15/Add.208, par. 39 c)	Section 7B, par. 190
CRC/C/15/Add.208, par. 39 d) et e)	Section 7B, par. 191
CRC/C/15/Add.208, par. 41 a)	Section 7A, par. 167 et 169
CRC/C/15/Add.208, par. 41 b)	Section 7A, par. 167
CRC/C/15/Add.208, par. 41 c)	Section 7A, par. 171 et 182
CRC/C/15/Add.208, par. 41 d)	Section 7C, par. 206
CRC/C/15/Add.208, par. 41 e)	Section 7A, par. 174, section 7G, par. 240
CRC/C/15/Add.208, par. 43 a)	Section 7D, par. 225
CRC/C/15/Add.208, par. 43 b)	Section 7D, par. 215
CRC/C/15/Add.208, par. 43 c)	Section 7C, par. 194
CRC/C/15/Add.208, par. 43 d)	Section 7E, par. 226, 227 et 228
CRC/C/15/Add.208, par. 43 e)	Section 7A, par. 175
CRC/C/15/Add.208, par. 45 a)	Section 7G, par. 239
CRC/C/15/Add.208, par. 45 b)	Section 7F, par. 235, 237 et 238
CRC/C/15/Add.208, par. 45 c)	Section 7G, par. 242
CRC/C/15/Add.208, par. 47 a)	Section 1D, par. 23
CRC/C/15/Add.208, par. 47 b)	Section 8A, par. 243
CRC/C/15/Add.208, par. 47 c)	Section 8A, par. 246 et 247
CRC/C/15/Add.208, par. 47 d)	Section 8A, par. 246
CRC/C/15/Add.208, par. 47 e)	Section 8D, par. 263 à 264
CRC/C/15/Add.208, par. 47 f)	Section 8A, par. 250
CRC/C/15/Add.208, par. 49	Section 9A

<i>Recommandations</i>	<i>Mesures prises</i>
CRC/C/15/Add.208, par. 51 a)	Section 9F
CRC/C/15/Add.208, par. 51 b)	Section 9F
CRC/C/15/Add.208, par. 51 c)	Section 9F
CRC/C/15/Add.208, par. 51 d)	Section 9F
CRC/C/15/Add.208, par. 53 a), b), c), d)	Section 9D, par. 281 à 288
CRC/C/15/Add.208, par. 55 a),b),c),d),e),f)	Section 1A, par. 5, section 6I, par. 159, section 9D, par. 293, 295, 298 et 299
CRC/C/15/Add.208, par. 57	Section 9C
CRC/C/15/Add.208, par. 59 a)	Section 1A, section 9E, par. 333 à 335
CRC/C/15/Add.208, par. 59 b)	Section 9E, par. 304
CRC/C/15/Add.208, par. 59 c)	Section 9E, par. 318
CRC/C/15/Add.208, par. 59 d)	Section 9E, par. 320
CRC/C/15/Add.208, par. 59 e)	Section 9E, par. 305 et 311
CRC/C/15/Add.208, par. 59 f)	Section 9E, par. 318 et 326
CRC/C/15/Add.208, par. 59 g)	Section 9E, par. 319 à 322
CRC/C/15/Add.208, par. 59 h)	Section 9E, par. 325
CRC/C/15/Add.208, par. 59 i)	Section 9E, par. 309 et 312
CRC/C/15/Add.208, par. 59 j)	Section 9E, par. 308
CRC/C/15/Add.208, par. 60	Section 9D, par. 298, section 10, par. 343
CRC/C/15/Add.208, par. 61	Sections 1G, 1H et 1I